

iaj

**Les informations
administratives et juridiques**

Fonction publique territoriale

DOSSIER

Le fonctionnement des instances consultatives (1^{re} partie) :

**comités techniques et comités d'hygiène,
de sécurité et des conditions de travail**

STATUT AU QUOTIDIEN

**Pérennisation de l'entretien professionnel :
le décret du 16 décembre 2014**

Les cotisations au 1^{er} janvier 2015

● n° 1 - janvier 2015





**Centre interdépartemental de gestion
de la petite couronne de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive 93698 Pantin CEDEX

tél : 01 56 96 80 80

info@cig929394.fr

www.cig929394.fr

Directeur de la publication

Jacques Alain Benisti

**Conception, rédaction, documentation
et mise en pages**

Direction de la diffusion statutaire,
de la documentation et des affaires juridiques

Statut commenté : Benoit Larivière, Philippe David,
Suzanne Marques, Vanessa Centonze

Actualité documentaire : Fabienne Caurant,
Sylvie Condette, Gwénaële Lavanant

Maquette et mise en pages : Michèle Frot-Coutaz

© DILA

Paris, 2015

ISSN 1152-5908

CPPAP 1115 B 07382

Commission paritaire n° 2175 ADEP

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

■ Statut commenté

DOSSIER

- 2** Le fonctionnement des instances consultatives
1^{re} partie : comités techniques (CT) et comités d'hygiène,
de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

STATUT AU QUOTIDIEN

- 14** Pérennisation de l'entretien professionnel :
le décret du 16 décembre 2014
- 22** Les cotisations au 1^{er} janvier 2015

■ Actualité documentaire

RÉFÉRENCES

- 29** Textes
- 45** Documents parlementaires
- 46** Jurisprudence
- 48** Chronique de jurisprudence
- 50** Presse et livres

Le fonctionnement des instances consultatives

1^{re} partie :

Comités techniques (CT) et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

Dans le prolongement des élections professionnelles du 4 décembre 2014, de nouvelles modalités de fonctionnement des instances consultatives de la fonction publique territoriale sont entrées en vigueur. Ce dossier porte sur les comités techniques et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ; le fonctionnement des commissions administratives paritaires (CAP) sera traité dans un prochain numéro des *IAJ*.

E ntre autres changements importants, la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010⁽¹⁾ a redéfini les règles d'accès des organisations syndicales aux élections professionnelles, et modifié les modalités de composition et de fonctionnement des organismes consultatifs de la fonction publique.

(1) Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Cette loi a été commentée dans le numéro des *IAJ* de juillet-août 2010.

Pour les CT et CHSCT placés auprès des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ces aménagements ont été introduits dans le dispositif réglementaire applicable à ces instances :

- le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales, modifié par le décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011,
- le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonc-

tion publique territoriale, modifié par le décret n° 2012-170 du 3 février 2012⁽²⁾.

Les nouvelles modalités de fonctionnement des CT et des CHSCT sont applicables depuis le renouvellement général des comités techniques, à l'occasion des élections des représentants du personnel du 4 décembre 2014.

Pour la mise en œuvre de la réglementation, des éléments d'explication peuvent, le cas échéant, être apportés par :
– la circulaire du 31 décembre 2012 du ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique d'application du décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,

(2) Ces deux décrets modificatifs ont été commentés dans les numéros des *IAJ* de février et de mars 2012.

– la circulaire du 5 janvier 2012 du ministre de la fonction publique relative au règlement intérieur type des comités techniques de la fonction publique de l'Etat,

– la circulaire du 12 octobre 2012 du ministre de l'intérieur et du ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique relative à l'application des dispositions du décret

n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

■ Le fonctionnement des comités techniques

L'organisation du comité technique

Les membres du comité technique

Deux collèges composent les comités techniques (CT) : celui des représentants du personnel et celui des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public. La loi du 5 juillet 2010 ayant supprimé le paritarisme numé-

rique, le nombre de représentants n'a pas obligatoirement à être égal entre les deux collèges. Cependant, le nombre des représentants de l'administration ne peut être supérieur à celui des représentants du personnel (3).

Les représentants du personnel sont élus par les agents des collectivités et établissements lors des élections professionnelles. Leur nombre, fixé par l'assemblée

délibérante après consultation des organisations syndicales, varie en fonction de l'effectif des agents relevant du comité dans des limites établies par la réglementation.

Le comité technique n'est plus obligatoirement « paritaire »

Les représentants les collectivités et établissements au sein du CT font l'objet, quant à eux, d'une désignation par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant ou les agents de la collectivité ou de l'établissement. Le président du comité fait partie du collège des représentants des employeurs.

Pour les CT placés auprès des centres de gestion, les membres représentant les collectivités et établissements publics sont désignés par le président de l'instance de gestion parmi les membres du conseil d'administration issus des collectivités ou établissements ayant moins de cinquante agents et parmi les agents de ces collectivités et établissements ou les agents du centre de gestion.

Chaque collègue comprend autant de membres titulaires que de membres suppléants.

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans. Celui des représentants de l'employeur expire à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ou en même temps que leur mandat ou fonction.

(3) Article 4 du décret du 30 mai 1985.

Comité technique : vacance d'un siège et remplacement (art. 3, 5 et 6 du décret n°85-565 du 30 mai 1985)

Les représentants de la collectivité ou de l'établissement

Les collectivités et établissements peuvent procéder à tout moment, et pour la suite du mandat à accomplir, au remplacement de leurs représentants.

Les représentants choisis parmi les agents sont obligatoirement remplacés :

- lorsqu'ils cessent d'exercer leurs fonctions par suite d'une démission, de mise en congé de longue maladie ou de longue durée, de mise en disponibilité ou de toute cause autre que l'avancement,
- lorsqu'ils n'exercent plus leurs fonctions dans le ressort territorial du comité.

En cas de vacance du siège d'un titulaire ou d'un suppléant, un nouveau représentant est désigné pour la durée du mandat en cours.

Les représentants du personnel

Il est obligatoirement mis fin au mandat d'un représentant du personnel :

- lorsqu'il démissionne de son mandat,
- ou qu'il ne remplit plus les conditions pour être électeur au comité technique dans lequel il siège,
- ou qu'il ne remplit plus les conditions pour être éligible.

Le remplacement a lieu dans les conditions suivantes :

- en cas de vacance du siège d'un titulaire, ce siège est attribué à un suppléant de la même liste,
- en cas de vacance du siège d'un suppléant, ce siège est attribué au premier candidat non élu de la même liste.
- en cas d'impossibilité de pourvoir, dans les conditions ci-dessus aux sièges de titulaires ou de suppléants auxquels elle a droit, l'organisation syndicale désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents éligibles relevant du périmètre du comité technique.

La présidence

L'article 32 de la loi du 26 janvier 1984 confie la présidence du CT à l'autorité territoriale (maire, président du conseil général ou régional, président du centre de gestion...), ou à son représentant, qui ne peut être qu'un élu local.

Le président du CT est désigné parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité, de l'établissement ou du centre de gestion auprès duquel l'instance est placée.

Il dispose de différentes prérogatives (désignation du secrétaire du comité, convocation de l'instance, signature du procès-verbal de séance...), veille au respect des dispositions législatives et réglementaires régissant les délibérations du CT et du règlement intérieur. Il ouvre les débats, s'assure de leur bon déroulement et clôt les séances.

Le secrétariat

Aux termes de l'article 22 du décret du 30 mai 1985, le secrétariat du comité est assuré par un représentant de l'autorité territoriale. Il s'agit donc d'un membre du collègue employeur, choisi par le président du CT en début de séance et pour toute la durée de celle-ci.

Ce principe est appliqué strictement par le juge administratif. A titre d'exemple, une cour administrative d'appel a annulé une délibération consécutive à l'avis illégal émis par le CT au motif que le secrétariat de la séance avait été assuré par un représentant du personnel et non par un représentant de l'autorité territoriale (4).

Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire peut être aidé par un fonctionnaire non membre du CT qui assiste à la séance.

De son côté, le comité désigne en son sein un secrétaire adjoint parmi les représentants du personnel.

(4) Cour administrative d'appel de Bordeaux, 27 février 2007, req. n°05BX00796.

En cas d'absence du titulaire, les fonctions de secrétaire et de secrétaire adjoint peuvent être assurées par un suppléant.

Le règlement intérieur

Chaque comité établit son règlement intérieur qui a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement de l'instance consultative.

La circulaire ministérielle du 5 janvier 2012 précitée présente un règlement intérieur type pour les CT des administrations de l'Etat, dont certains éléments peuvent être transposés aux comités des collectivités territoriales.

Dans le cas des CT créés auprès d'un centre de gestion, le règlement intérieur doit être transmis aux autorités territoriales des collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents (5).

Le règlement intérieur ne constitue pas une mesure d'ordre intérieur et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (6).

La convocation du comité technique

Les cas de convocation

Le CT se réunit à l'initiative de son président, sur l'ordre du jour qu'il établit, chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire et, en tout état de cause, obligatoirement au moins deux fois dans l'année.

Le président est également tenu de convoquer le comité, dans le délai d'un mois, en cas de demande écrite présentée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel (7).

(5) Article 23 du décret du 30 mai 1985.

(6) Conseil d'Etat, 10 février 2010, req. n°314648.

(7) Article 24 du décret du 30 mai 1985.

(8) Conseil d'Etat, 2 avril 1993, req. n°97090.

Le juge administratif a précisé que la convocation du comité est impérative dès lors que la demande a été faite dans les conditions requises et que l'une au moins des questions dont l'inscription à l'ordre du jour est sollicitée se rattache à la compétence de l'instance consultative (8). La demande doit préciser la ou les questions devant être inscrites à l'ordre du jour afin de permettre au président de vérifier qu'elles entrent bien dans le champ des compétences attribuées au CT.

Les modalités de convocation

L'article 24 du décret du 30 mai 1985 pose le principe selon lequel il appartient au seul président de convoquer le CT. Une réponse ministérielle a précisé que cette règle ne peut être modifiée par le règlement intérieur ; si ce dernier a prévu l'existence d'un vice-président, celui-ci est incompétent pour convoquer le comité ; la réunion tenue sur sa convocation serait irrégulière (9).

Seuls les membres titulaires sont convoqués ; les suppléants, qui peuvent assister aux séances sans prendre part aux débats, font l'objet d'une information. Cette information comporte l'indication de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion, ainsi que la transmission de tous les documents communiqués aux membres convoqués pour siéger avec voix délibérative (10).

Si un représentant titulaire convoqué se trouve dans l'impossibilité de siéger, il doit le faire savoir officiellement au secrétariat du comité, dans les meilleurs délais, afin que son suppléant soit formellement convoqué pour le remplacer. Si l'administration, bien qu'informée officiellement de l'absence du titulaire, n'a pas convoqué le suppléant, la procédure peut être qualifiée d'irrégulière par le juge

Le comité technique tient au moins deux séances annuelles

(9) Question écrite (A.N.) n°37521 du 7 mars 1988 de M. Serge Charles à M. le ministre de l'intérieur.

(10) Article 13 du règlement intérieur type présenté par la circulaire du 5 janvier 2012.

administratif (11). En revanche, si le titulaire n'a pas, à la suite de la convocation qui lui a été adressée, fait officiellement savoir qu'il ne pourrait assister à la réunion, le président n'est pas tenu de convoquer un suppléant (12).

La circonstance qu'un représentant titulaire du personnel se trouve en congé ne le met pas nécessairement dans l'impossibilité de siéger. Le président du comité est tenu de le convoquer dès lors qu'il n'a pas fait connaître son intention de ne pas venir à la séance (13). De même, le président du CT ne peut se fonder sur l'éloignement d'un représentant du personnel pour ne pas le convoquer (14).

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, peut être adressée aux membres du comité par tous moyens, notamment par courrier électronique. Sont obligatoirement jointes à l'ordre du jour les questions entrant dans le champ des compétences de l'instance consultative dont au moins la moitié des représentants titulaires du personnel a demandé l'examen. Aucune date limite n'est fixée pour la recevabilité d'une telle demande.

La réglementation ne précisant pas le délai de convocation, il revient au règlement intérieur de le déterminer. A titre indicatif, la circulaire du 5 janvier 2012 précitée fixe, pour la fonction publique de l'Etat, un délai de principe de quinze jours avant la séance.

Le président peut convoquer, à titre consultatif, un ou plusieurs experts, sur demande de l'administration ou des représentants du personnel, dans le but d'apporter un éclairage sur une question examinée par le comité.

Selon la jurisprudence, le président du CT apprécie de manière discrétionnaire les suites qu'il convient de donner à de

telles demandes. Il peut librement, sans méconnaître les principes d'impartialité ou du contradictoire, convoquer l'expert désigné par l'administration et refuser de convoquer celui désigné par une organisation syndicale, sans avoir à motiver sa décision (15).

Par ailleurs, le juge administratif a précisé, à l'occasion d'un recours contre un règlement intérieur, que la désignation d'un expert doit intervenir pour l'examen d'un point particulier de l'ordre du jour et ne peut revêtir un caractère permanent. Dans cette espèce, il a aussi annulé les dispositions du règlement intérieur conférant à un directeur général des services la qualité d'expert permanent pour toutes les questions inscrites à l'ordre du jour (16).

Les documents de travail

Les pièces et les documents se rapportant à l'ordre du jour doivent être communiqués aux membres du comité au moins huit jours avant la date de la séance (17). Selon une réponse ministérielle, ces éléments peuvent, tout comme la convocation, être transmis notamment par courrier électronique, le mode de communication n'étant pas précisé par le texte (18).

En tant que de besoin, le règlement intérieur peut préciser les modalités de communication des documents de travail.

Selon la jurisprudence, le délai réglementaire de transmission n'est pas imparti à peine de nullité. Cependant, les membres du comité doivent disposer, avant la séance, de tous les documents

et pièces nécessaires dans un délai suffisant pour permettre un débat utile eu égard à l'importance de la question examinée (19).

Ainsi, par exemple, à propos d'un avis relatif à des suppressions d'emplois, il a été jugé que le fait de ne porter à la connaissance des membres du comité « l'exposé des motifs de la mesure de suppression d'emplois que le jour de la réunion du comité, réunion au cours de laquelle ce document a été lu par le président de séance alors que l'importance de ce document justifiait qu'il soit communiqué aux membres du comité au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion, conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement intérieur » entache d'irrégularité la consultation du CT (20).

Dans une autre espèce, s'agissant d'une consultation portant sur une modification du tableau des effectifs, le juge a estimé que la circonstance que les membres du CT aient reçu leur convocation, non accompagnée des documents relatifs à l'ordre du jour, seulement cinq jours avant la réunion n'avait pas permis au comité de se prononcer dans des conditions régulières (21).

Il est utile d'indiquer que dans le cas où le président du CT est amené à convoquer à plusieurs reprises les membres du CT sur un même ordre du jour en raison du refus des représentants du personnel de siéger, les documents de travail n'ont pas à être adressés de nouveau, même s'ils ont entretemps fait l'objet de quelques modifications mineures (22).

Les membres du CT doivent disposer d'éléments d'information leur permettant de débattre utilement. Par exemple, le juge a annulé une délibération prévoyant des suppressions d'emplois qui s'inscrivaient dans un ensemble de mesures

(11) Conseil d'Etat, 9 octobre 1970, req. n°78233.

(12) Conseil d'Etat, 23 novembre 1956 (Sieur Hubert).

(13) Par analogie, Conseil d'Etat, 23 novembre 1956 (Sieur Dressayre).

(14) Par analogie, Conseil d'Etat, 9 octobre 1970, req. n°78233.

(15) Cour administrative d'appel de Bordeaux, 12 juin 2008, req. n°06BX02017.

(16) Conseil d'Etat, 10 février 2010, req. n°314648, précité. Appliqué en l'espèce à propos du règlement intérieur d'une commission administrative paritaire, le principe est transposable au règlement intérieur d'un comité technique.

(17) Article 28 du décret du 30 mai 1985.

(18) Question écrite n°10264 du 24 septembre 2009 (S) de M^{me} Christiane Demontès à M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

(19) Conseil d'Etat, 17 mai 2006, req. n°274629.

(20) Cour administrative d'appel de Marseille, 27 juin 2000, req. n°99MA00787, 99MA00788 et 99MA00789.

(21) Cour administrative d'appel de Marseille, 25 mai 2004, req. n°99MA02082.

(22) Conseil d'Etat, 14 juin 2006, req. n°284933.

prises au titre d'une réorganisation des services, au motif que les membres du CT n'avaient reçu aucune information concernant les modalités prévues de réorganisation des services ou le changement de politique de l'établissement (23).

Toutefois, le droit à l'information préalable des membres du CT doit désormais être apprécié au regard du principe posé par le Conseil d'Etat dans son arrêt « Danthony » du 23 décembre 2011 (24) selon lequel la méconnaissance d'une règle de procédure n'entache pas obligatoirement d'illégalité un acte administratif. Un vice de procédure n'est de nature à entraîner une annulation que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé le requérant d'une garantie.

Le juge apprécie ainsi au cas par cas, sur la base des éléments qui lui sont fournis, si le non respect d'une formalité a eu pour effet de priver le requérant d'une garantie ou d'influer sur le sens de la décision. Appliquant ces principes dans une espèce récente relative à des suppressions de postes, il a considéré que dès lors qu'il ressort notamment du compte rendu de la réunion que les membres du comité, qui ont débattu sur la mesure de suppression, ne sont pas estimés insuffisamment ou tardivement informés sur ce point de l'ordre du jour, la circonstance qu'aucun document ne leur a été transmis avant la séance de consultation n'a pas eu pour conséquence d'exercer une influence sur la décision prise ou de priver les représentants d'une garantie (25).

Le déroulement des séances

La participation aux séances

Les séances du comité ne sont pas publiques (26). La présence de personnes étrangères au comité entache d'irrégularité la procédure consultative (27). Ce principe ne vise toutefois pas le fonctionnaire chargé d'assister le secrétaire pour l'exécution des tâches matérielles, qui assiste à la séance bien qu'il ne soit pas membre du CT.

Participent aux réunions, les membres titulaires du CT ayant voix délibérative. Les membres suppléants qui ne remplacent pas un titulaire peuvent simplement assister aux séances, sans prendre part aux débats.

Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance du CT peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants. Cependant, pour les représentants titulaires du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants élus sur une même liste de candidats (ou, à défaut, désignés par l'organisation syndicale ou tirés au sort parmi les candidats). Le représentant suppléant participera alors aux débats avec voix délibérative (28).

Lorsque le nombre de membres du collège des représentants des collectivités et établissements publics est inférieur à celui des représentants du personnel, le président du CT peut être assisté, en tant que de besoin, par le ou les membres de l'organe délibérant et par le ou les agents de la collectivité ou de l'établissement concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité. Ces derniers ne sont pas membres du comité (29).

La vérification du quorum

L'article 30 du décret du 30 mai 1985 pose une condition de quorum pour que l'organe consultatif délibère valablement.

En vertu de cet article, la moitié au moins des représentants du personnel doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion. En outre, lorsque l'organe délibérant a, par délibération prise sur le fondement de l'article 26 II du décret, prévu le recueil de l'avis des représentants de l'employeur, la moitié au moins de ces représentants doivent être présents.

Le quorum est vérifié par le président à l'ouverture de la séance. S'il n'est pas atteint, dans un collège ou dans les deux collèges ayant voix délibérative, le président établit un procès-verbal de défaut de quorum.

Une nouvelle convocation doit être envoyée dans les huit jours qui suivent aux membres du comité qui siège alors valablement, sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents (30).

La réglementation ne prescrivant pas de délai entre la nouvelle convocation et la tenue de la seconde réunion, celui-ci peut être déterminé par le règlement intérieur. A titre indicatif, le règlement intérieur type précité fixe un délai maximum de quinze jours entre la réunion au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint et la nouvelle réunion (31).

Le quorum s'apprécie uniquement lors de l'ouverture de la réunion. Le juge administratif a eu l'occasion de préciser que le départ en cours de séance de représentants du personnel présents au début de la réunion, afin de faire obstacle à son bon déroulement, est sans incidence sur la régularité de la procédure. Il en va de même lorsque des représentants de l'administration rejoignent la séance pendant sa tenue, dès lors que le quorum avait été atteint en début de réunion (32).

(23) Cour administrative d'appel de Marseille, 21 novembre 2000, req. n°97MA01846.

(24) Conseil d'Etat, 23 décembre 2011, req. n°335033.

(25) Cour administrative d'appel de Bordeaux, 28 juillet 2014, req. n°13BX01758.

(26) Article 27 du décret du 30 mai 1985.

(27) Conseil d'Etat, 2 janvier 1959 (sieur Lefèvre).

(28) Article 2 du décret du 30 mai 1985.

(29) Article 4 du décret du 30 mai 1985.

(30) Article 30 du décret du 30 mai 1985.

(31) Article 8 de la circulaire du 5 janvier 2012.

(32) Conseil d'Etat, 23 juin 1972, req. n°81593 ; Conseil d'Etat, 14 octobre 2005, req. n°259992.

L'examen de l'ordre du jour et le vote

Après vérification du quorum, le président ouvre la séance.

Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour sont débattues par les membres du comité ayant voix délibérative. Le président dirige les débats, accorde la parole suivant l'ordre des demandes et veille à ce que les interventions s'inscrivent dans le cadre des sujets examinés.

Selon le juge administratif, l'ordre dans lequel les questions sont examinées et le temps consacré à leur examen sont sans incidence sur la légalité de la mesure prise (33).

Le président du comité peut refuser de discuter de questions étrangères à l'ordre du jour. L'instance consultative peut continuer de siéger valablement si, en réaction, les représentants du personnel quittent la séance (34).

Les experts convoqués à titre consultatif sont auditionnés lors de l'examen de la question ayant motivé leur présence. Ils ne peuvent assister qu'à cette partie du débat et ne participent pas au vote.

Chaque avis ou proposition présenté au comité est soumis au vote. Le décret du 30 mai 1985 ne comportant aucune précision quant au mode de votation, il revient au règlement intérieur de définir la façon de procéder. A titre indicatif, la réglementation applicable aux comités techniques des administrations de l'Etat prévoit que le vote a lieu à main levée (35).

Pour rappel, jusqu'à l'entrée en vigueur des modalités de fonctionnement issues du décret du 27 décembre 2011, les CT émettaient leurs avis à la majorité des membres présents (le collègue des repré-

sentants de l'administration et celui des représentants du personnel confondus).

Désormais, en vertu du nouveau dispositif réglementaire, seuls les représentants du personnel participent au vote, sauf si une délibération a prévu également le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

L'avis du CT peut ainsi être émis selon deux modalités (36) :

– soit à la majorité des représentants du personnel présents lors de la séance et ayant voix délibérative (et non pas à la majorité des suffrages exprimés),

– soit, lorsque l'organe délibérant de la collectivité a prévu le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement, quand les votes des deux collègues (celui des représentants de l'employeur et celui des représentants du personnel) ont été exprimés. Chaque collègue émet son avis à la majorité de ses membres ayant voix délibérative présents lors de la séance.

La décision de recueillir l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement peut être prise par la délibération déterminant le nombre de représentants du personnel, ou par une délibération adoptée dans les six mois suivant le renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement intervenant entre deux renouvellements du comité.

Les suppléants ne participent aux votes qu'en cas d'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président ne disposant pas d'une voix prépondérante, en cas de partage des voix, l'avis du comité est réputé avoir été donné (37). Selon la circulaire du 31 décembre 2012 précitée relative aux CT de la fonction publique de l'Etat, ce principe doit être interprété comme signifiant qu'en cas d'absence de majo-

rité dans un sens ou dans un autre, le comité est considéré comme ayant été consulté, mais sans avoir adopté une position favorable ou défavorable sur la question qui lui a été soumise.

L'avis des représentants de l'administration n'est pas forcément sollicité

Il est utile d'indiquer qu'à propos d'une instance consultative ayant refusé de se prononcer dans l'immediat et adopté une proposition d'attente,

alors qu'elle avait été saisie dans des conditions régulières, le juge administratif a estimé que l'administration n'était pas obligée de consulter à nouveau cette instance avant de prendre une décision (38). Il en va de même, selon une réponse à un parlementaire, lorsque le comité refuse de donner son avis (39).

Le cas particulier du vote défavorable unanime

Traduisant dans la réglementation l'un des points importants des accords de Bercy du 2 juin 2008 sur la rénovation du dialogue social, l'article 30-1 du décret du 30 mai 1985, introduit par le décret n°2011-2010 du 27 décembre 2011, prévoit que dans le cas où une question examinée par le comité, dont la mise en œuvre nécessite une délibération de la collectivité ou de l'établissement, a recueilli un avis défavorable unanime de la part des représentants du personnel, elle doit faire l'objet d'un réexamen et donner lieu à une nouvelle consultation.

Par exception, cette disposition ne s'applique pas lorsque la séance a déjà été reportée pour un défaut de quorum (40).

Cette nouvelle réunion doit intervenir dans un délai qui ne peut ni être inférieur à huit jours, ni excéder trente jours à compter de la première consultation.

(33) Conseil d'Etat, 26 octobre 2005, req. n°264743.

(34) Conseil d'Etat, 23 juin 1972 (Sieur Pinatel) précité.

(35) Article 47 du décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

(36) Article 26 du décret du 30 mai 1985.

(37) Article 26 du décret du 30 mai 1985.

(38) Cour administrative d'appel de Bordeaux, 10 novembre 2003, req. n°00BX01572.

Décision relative à une commission administrative paritaire dont le principe semble transposable aux comités techniques.

(39) Question écrite n° 00404 de M. Paul Kauss publiée au J.O. (S) du 23 juin 1988.

(40) Article 30 du décret du 30 mai 1985.

Selon la circulaire du 31 décembre 2012 précitée, le délai entre les deux consultations constitue un temps de réflexion destiné à permettre à l'administration d'analyser à nouveau le contenu du projet de texte et, le cas échéant, de le modifier. Il peut aussi être mis à profit pour développer une concertation supplémentaire entre les deux collèges.

La convocation à la nouvelle séance doit être adressée aux membres du comité dans le délai de huit jours. Le décret du 30 mai 1985 ne comporte pas de précision quant aux modalités de convocation. On peut toutefois mentionner que le règlement intérieur type précité indique sur ce point que si l'administration décide, durant la période de réflexion, de proposer des modifications au projet de texte, elle communique ces modifications aux représentants du personnel 48 heures au moins avant la date de la seconde réunion, des modifications éventuelles pouvant toutefois également être présentées en séance.

La nouvelle réunion du comité n'est pas soumise à une condition de quorum.

En outre, si, de nouveau, les représentants du personnel émettent un avis unanime défavorable, la procédure de réexamen ne peut être renouvelée pour une troisième consultation.

Le procès-verbal de la réunion

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque réunion (41). Il est généralement rédigé par le fonctionnaire chargé d'assister le secrétaire pour l'exécution des tâches matérielles, qui est présent lors de la séance du comité.

Le décret du 30 mai 1985 ne précise pas quels sont les éléments devant figurer dans le procès-verbal. Par référence au règlement intérieur type précité, on indiquera que, pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, le document doit comprendre « *le compte-rendu des débats et la répartition du vote des représen-*

tants du personnel, à l'exclusion de toute indication nominative. De même le résultat et la répartition des votes concernant toute proposition formulée par le président et les représentants du personnel doivent figurer dans le procès-verbal ».

Le juge a eu l'occasion de préciser que le procès-verbal n'a pas à rapporter l'intégralité des débats qui ont eu lieu lors de la séance (42).

Le document, signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint, est transmis dans les quinze jours suivant la séance à tous les membres du comité.

Il est rappelé qu'en application de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984, lorsqu'une mesure de suppression d'emploi est examinée par le CT, le procès-verbal de la séance doit également être adressé au président du centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement, ou communiqué au délégué régional ou interdépartemental du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) lorsque cette mesure concerne des emplois occupés par des fonctionnaires relevant de la catégorie dite « A + » (43).

L'approbation du procès-verbal constitue le premier point devant figurer à l'ordre du jour de la séance suivante du CT (44). Les éventuelles observations qui peuvent être exprimées à cette occasion n'entraînent pas une modification du procès-verbal. En revanche, elles doivent être retranscrites dans le procès-verbal de la séance ultérieure au cours de laquelle elles ont été exprimées (45).

(43) Cette dénomination recouvre les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des administrateurs territoriaux, des conservateurs du patrimoine, des conservateurs des bibliothèques et ceux titulaires du grade d'ingénieur en chef.

(44) Article 20 de la circulaire du 5 janvier 2012.

(45) Circulaire du 31 décembre 2012.

(46) Article 31 du décret du 30 mai 1985

(47) Conseil d'Etat, 30 janvier 1995, req. n°106964.

(48) Conseil d'Etat, 1^{er} juin 1994, req. n°143078.

(49) Conseil d'Etat, 22 février 1993, req. n°94627.

Les suites données aux avis et propositions

Les avis émis par le CT sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonctions dans la ou les collectivités ou établissements intéressés.

Par ailleurs, le comité doit, dans un délai de deux mois, être informé, par une communication écrite du président à chacun des membres, des suites données à ses avis (46).

Le comité technique doit être informé des suites données à ses avis

Pour rappel, l'avis du CT est purement consultatif et ne lie pas l'autorité administrative qui peut parfaitement adopter une décision dans un sens contraire à

celui exprimé par le comité. En conséquence, l'avis des CT ne constitue pas une décision faisant grief et ne peut donc pas faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (47). En revanche, les éventuelles irrégularités dont il peut être affecté sont susceptibles d'être invoquées à l'appui d'un recours contre la délibération prise par l'assemblée délibérante au vu de cet avis.

Il est aussi rappelé que la consultation du CT ne peut être que préalable à la décision et ne peut donner lieu à une régularisation (48). Aucun délai minimum entre la consultation et l'intervention de la décision n'est exigée ; le CT peut légalement se réunir la veille de la séance au cours de laquelle l'organe délibérant se prononce sur la question objet de l'avis (49).

La situation des participants aux réunions du CT

Les autorisations d'absence

Les représentants du personnel, titulaires ou suppléants, bénéficient d'une autorisation d'absence pour participer aux réunions du CT. Cette autorisation est accordée de droit sur simple présentation de la convocation. La durée de l'autori-

(41) Article 22 du décret du 30 mai 1985.

(42) Conseil d'Etat, 25 mars 1994, req. n°136927.

sation comprend non seulement les délais de route et la durée prévisible de la réunion mais aussi un temps égal à cette durée afin de permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux (50).

Les experts convoqués par le président, sur demande de l'administration ou des représentants du personnel, pour participer aux réunions du CT, bénéficient du même régime d'autorisation que celui applicable aux représentants du personnel.

Le remboursement des frais

Les fonctions de membres du CT, tout comme celles d'expert, ne sont pas rémunérées. Les intéressés ne perçoivent donc

aucune indemnité du fait de leurs fonctions au sein du comité.

En revanche, ils peuvent être indemnisés des frais de déplacement et de séjour exposés pour assister aux réunions dans les conditions de droit commun fixées par le décret du 19 juillet 2001 (51). Les membres suppléants qui assistent aux séances sans prendre part aux débats ne sont pas, quant à eux, indemnisés de ces mêmes frais (52), sauf s'ils participent à la réunion avec voix délibérative en remplacement d'un titulaire empêché.

L'obligation de discrétion

Les membres des CT sont soumis à une obligation de discrétion professionnelle à l'égard des pièces et documents dont

ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat ; il en va de même pour les experts.

On signalera que la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a considéré que les documents relatifs aux réunions des CT (ordre du jour, documents joints, procès-verbaux, comptes rendus et relevés de décision) sont communicables à toute personne qui en fait la demande. En revanche, les convocations aux réunions, dans lesquelles figurent les adresses personnelles des membres du comité, ne peuvent être communiquées aux tiers qu'après occultation de ces informations protégées par le secret de la vie privée (53).

■ Le fonctionnement des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale consacre son chapitre VI aux règles de fonctionnement des CHSCT. Son article 53 pose le principe selon lequel les règles de fonctionnement prévues par le décret n°85-565 du 30 mai 1985 pour les CT sont applicables à ces instances, sous réserve de dispositions particulières dérogatoires.

Il convient donc de se reporter au dispositif relatif au fonctionnement des CT, applicable y compris lorsque les missions des CHSCT sont exercées par le CT du centre de gestion (54), complété par les dispositions fixées par le chapitre VI du décret du 10 juin 1985.

La circulaire d'application du 12 octobre 2012 précédemment mentionnée, publiée à la suite de la modification du décret du 10 juin 1985 par décret du 3 février 2012, apporte des éléments de précision.

L'organisation du CHSCT

Les membres du CHSCT

Pour rappel, le CHSCT est composé d'un collège de représentants de la collectivité ou de l'établissement public et d'un collège de représentants du personnel. Le nombre des représentants de chaque collège est fixé par délibération de l'organe délibérant dans des proportions et limites fixées par la réglementation, étant

entendu que l'effectif des représentants de la collectivité ou de l'établissement ne peut dépasser celui des représentants du personnel (55).

Les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales sur la base des résultats obtenus aux élections au CT de même niveau, parmi les agents remplissant les conditions d'éligibilité à ce comité (56). S'il n'existe pas de CT au niveau où est créé le CHSCT, les représentants du personnel sont désignés sur la base des suffrages obtenus par les organisations syndicales dans le périmètre du CHSCT (57).

Le mandat est de quatre ans, renouvelable. La durée du mandat peut être réduite ou prorogée, au besoin,

(50) Article 29 du décret du 30 mai 1985.

(51) Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le

décret n° 91-573 du 19 juin 1991. Un dossier a été consacré à l'indemnisation des frais de déplacement des agents territoriaux dans le numéro des IAJ d'octobre 2007.

(52) Conseil d'Etat, 13 octobre 1995, req. n°108595.

(53) Avis de la CADA au préfet de la Seine-Mari-

time, 28 septembre 2006, ref n°20064082.

(54) Cas des collectivités territoriales et établissements publics de moins de cinquante agents.

(55) Article 28 du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

(56) Article 32 du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

(57) Article 33 du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

pour expirer au moment de la désignation du nouveau CHSCT.

Pour leur part, les représentants de la collectivité ou de l'établissement font l'objet d'une désignation par l'autorité territoriale, parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents.

Pour chacun des deux collèges, un membre suppléant est associé à chaque membre titulaire.

La présidence

Le CHSCT est présidé par l'un des représentants de la collectivité ou de l'établissement désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de cette collectivité ou établissement (58).

Dans le cas où le CT du centre de gestion assure les missions du CHSCT, le président du comité est désigné, de la même façon, par le président de l'instance de gestion parmi les membres du conseil d'administration de l'établissement ou parmi les agents.

Le règlement intérieur

De la même façon que les CT, chaque CHSCT doit établir un règlement intérieur précisant, dans le cadre de la réglementation, les modalités de fonctionnement de l'instance.

La circulaire du 12 octobre 2012 propose en son annexe 11 un modèle de règlement intérieur qui peut être aménagé et complété (notamment pour les CHSCT locaux ou spéciaux) en fonction de la spécificité du cadre dans lequel ce règlement est institué.

Le secrétariat

Un secrétaire est désigné par les représentants du personnel ayant voix délibérative, parmi ceux-ci, afin d'assurer une participation active de la représentation syndicale au fonctionnement du

(58) Article 55 du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

(59) Circulaire du 12 octobre 2012.

CHSCT : vacance d'un siège et remplacement

(art. 30 et 34, décret n°85-603 du 10 juin 1985 - art. 5 et 6, décret n°85-565 du 30 mai 1985)

Les représentants de l'administration

Les collectivités et établissements peuvent à tout moment remplacer leurs représentants, pour le reste du mandat à accomplir.

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire ou suppléant de la collectivité ou de l'établissement, ce siège est pourvu par la désignation d'un nouveau représentant, pour la durée du mandat en cours.

Les représentants des collectivités et établissements choisis parmi les agents de ces collectivités et établissements sont remplacés :

- lorsqu'ils cessent d'exercer leurs fonctions par suite d'une démission, de mise en congé de longue maladie ou de longue durée, de mise en disponibilité ou de toute autre cause que l'avancement,

- ou lorsqu'ils n'exercent plus leurs fonctions dans le ressort territorial du comité technique.

Les représentants du personnel

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire du personnel, il est remplacé par le suppléant appartenant à la même organisation syndicale, pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de vacance du siège d'un représentant suppléant du personnel, son remplaçant est désigné par les organisations syndicales, pour la durée du mandat restant à courir.

Il est obligatoirement mis fin au mandat d'un représentant du personnel :

- lorsqu'il en démissionne,
- lorsqu'il ne remplit plus les conditions pour être électeur ou pour être éligible au comité technique.

comité ; la durée de son mandat est fixée à cette occasion ainsi que le précise la circulaire du 12 octobre 2012 précitée. Le secrétaire a notamment pour mission de faciliter les échanges d'information avec l'autorité territoriale et les autres acteurs de prévention (médecins de prévention, assistant et conseiller de prévention, agents chargés d'une fonction d'inspection) pour l'organisation du travail du comité et des réunions. Il constitue l'interlocuteur privilégié du président et assure une veille entre les réunions.

Il lui appartient aussi éventuellement de faire des observations concernant le procès-verbal de séance, qu'il signe (59).

L'article 56 du décret du 10 juin 1985 attribue au règlement intérieur la charge de déterminer les modalités de désignation du secrétaire ; il fixe notamment, selon cette même circulaire, la durée de son mandat ainsi que les conditions de son remplacement, par exemple en cas de fin de mandat du représentant du personnel désigné à cette fonction.

La circulaire présente deux solutions susceptibles d'être retenues :

- soit la désignation du secrétaire « à la suite de chaque renouvellement du comité, lors de la première réunion de ce comité et pour toute la durée du mandat de celui-ci »,
- soit une désignation « à la suite de chaque renouvellement du comité au début de la première réunion du comité puis au début des réunions au cours de laquelle un nouveau secrétaire est désigné, selon une fréquence annuelle, ou tous les deux ans par exemple (selon la durée du mandat retenu pour le secrétaire) ».

Elle ajoute qu'une durée de mandat suffisamment longue (un an au minimum) doit être privilégiée, afin d'inscrire l'action du secrétaire dans un temps relativement long.

En complément, un agent désigné par l'autorité territoriale assure le secrétariat administratif du CHSCT. Chargé des différentes tâches matérielles relatives au fonctionnement du comité, il assiste

aux réunions mais ne participe pas aux débats (60).

La convocation du CHSCT

Les cas de convocation

Le CHSCT se réunit, à l'initiative et sur convocation du président, chaque fois que les circonstances l'exigent ; le nombre des réunions ordinaires est au minimum de trois par an (61).

Le règlement intérieur peut prévoir que le président arrête un calendrier prévisionnel des réunions ordinaires.

En outre, le président doit réunir le comité dans les hypothèses suivantes :

- en cas de demande écrite de deux représentants titulaires du personnel, lorsque le comité en comprend au plus quatre, et de trois représentants dans les autres cas. La réunion doit alors intervenir dans le délai maximum d'un mois. La demande adressée au président doit préciser quelles sont les points dont l'examen est demandé, afin qu'il vérifie que ceux-ci entrent bien dans le champ des compétences du CHSCT.

Comme devant le CT, le président se trouve en situation de compétence liée au regard de la demande ; il doit obligatoirement convoquer l'instance dès lors que les conditions exigées sont remplies.

- après tout accident mettant en cause l'hygiène et la sécurité ou ayant entraîné des conséquences graves (62).
- dans le cadre de la procédure du droit de retrait, en cas de divergence sur la réalité du danger ou sur la façon de le faire cesser. La réunion intervient en urgence dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister (63).

L'ordre du jour

L'ordre du jour de la séance du CHSCT est déterminé par le président, après consultation du secrétaire du comité qui peut, le cas échéant, proposer l'inscription de sujets complémentaires.

Les questions entrant dans le champ de compétences du comité, et dont l'examen a été demandé par les représentants du personnel ayant provoqué la tenue d'une séance, sont inscrites à l'ordre du jour (64).

Cas particulier : lorsque le CT du centre de gestion exerce les missions du CHSCT, la circulaire du 12 octobre 2012 préconise de tenir une réunion distincte qui permettra d'établir un ordre du jour et un procès-verbal distincts de ceux des réunions habituelles.

La procédure de convocation

Par analogie avec les dispositions applicables aux CT, seul le président du CHSCT a qualité pour convoquer les membres du comité. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, peut être envoyée par tout moyen, notamment par courrier électronique. Les documents de travail doivent être communiqués dans les mêmes conditions et délais que devant le CT.

Les représentants suppléants du personnel et de l'administration sont informés par le président de la tenue de la réunion et de son ordre du jour. Ils peuvent assister à la séance, mais sans prendre part aux débats et aux votes.

En cas d'empêchement d'un membre titulaire, celui-ci doit en informer le président dans les meilleurs délais afin que le représentant suppléant soit convoqué pour le remplacer.

Les représentants du personnel suppléants peuvent suppléer les titulaires appartenant à la même organisation syndicale. Quant aux représentants de l'employeur, ils peuvent se suppléer l'un l'autre (65).

Le président peut, à son initiative où à la demande des représentants titulaires du personnel, convoquer des experts ou des personnes qualifiées afin de les entendre sur un point particulier inscrit à l'ordre du jour. Comme devant le CT, le président apprécie de manière discrétionnaire s'il convient de donner ou non une suite favorable à la demande. Les intéressés assistent uniquement à la partie des débats relative à la question pour laquelle leur présence a été souhaitée et ne prennent pas part aux votes (66).

Le président doit informer de la réunion et de son ordre du jour :

- le médecin de prévention (67) ainsi que le conseiller de prévention ou, à défaut, l'assistant de prévention (68) qui peuvent assister de plein droit aux réunions avec voix consultative.
- les agents chargés d'une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité (ACFI) qui peuvent assister aux réunions du CHSCT, avec voix consultative lorsque la collectivité auprès de laquelle ils sont placés est évoquée (69).

Le président peut par ailleurs solliciter l'assistance d'un ou de plusieurs agents de la collectivité ou de l'établissement, non membres du CHSCT, à propos de questions sur lesquelles le comité est consulté (70).

Le déroulement des réunions

Le dispositif réglementaire applicable au déroulement des séances du CHSCT étant celui régissant les CT, il convient de se reporter aux développements qui précèdent relatifs à cette instance s'agissant notamment des conditions de quorum, des modalités de recueil de l'avis, ou

(60) Article 31 du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

(61) Article 58 du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

(62) Article 58 (2^e alinéa) du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

(63) Article 5-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

(64) Article 59 du décret du 10 juin 1985.

(65) Article 29 du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

(66) Article 60 du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

(67) Article 14-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

(68) Article 4-1 III du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

(69) Article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

(70) Article 29 du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

encore de la procédure de réexamen prévue en cas d'avis unanime défavorable des représentants du personnel.

On signalera que les modalités selon lesquelles est rendu l'avis, si elles sont identiques, font néanmoins l'objet de dispositions propres aux CHSCT (art. 54 du décret du 10 juin 1985).

Le décret du 10 juin 1985 prévoit, à titre exceptionnel et lorsque les circonstances le justifient, que les réunions du CHSCT peuvent être organisées par visioconférence, sous réserve que cette technique permette de garantir que :

- ne participent à la séance que les personnes habilitées à siéger avec voix délibérative ou consultative au comité,
- chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de demander à participer effectivement aux débats,
- le président soit en mesure d'exercer son pouvoir de police de la séance (71).

Un procès-verbal, qui comprend le compte rendu des débats et le détail des votes, est établi après chaque réunion.

Signé par le président et le secrétaire, il est transmis aux membres dans un délai d'un mois. Il est soumis à l'approbation du CHSCT lors de la séance suivante (72).

La publicité et le suivi des travaux du CHSCT

Les propositions et avis du CHSCT sont transmis à l'autorité territoriale et portés à la connaissance des agents en fonction dans les collectivités ou établissements intéressés dans le délai d'un mois, par tout moyen approprié (73).

Selon la circulaire du 12 octobre 2012, le « moyen approprié » peut consister en

un affichage du procès-verbal de la réunion, après occultation des renseignements à caractère nominatif pouvant y figurer, ou une diffusion par voie électronique, par exemple, sur un intranet, sous réserve des contraintes de sécurité de la collectivité et que chaque agent puisse effectivement consulter les documents ainsi mis en ligne.

Le président du CHSCT, dans un délai de deux mois, informe les membres du comité, par une communication écrite, des suites données aux propositions et avis émis par celui-ci.

La circulaire préconise qu'à chacune de ses réunions, le comité soit informé et procède à l'examen des suites qui ont été données aux questions qu'il a traitées et aux propositions qu'il a émises lors de ses précédentes réunions.

La situation des membres du comité

La formation des représentants du personnel

Les représentants du personnel au sein du CHSCT bénéficient, au cours du premier semestre de leur mandat, d'une formation d'une durée minimale de cinq jours, renouvelée à chaque mandat (74).

Le contenu de ces formations doit permettre aux intéressés :

- de développer leur aptitude à déceler et à mesurer les risques professionnels et leur capacité d'analyse des conditions de travail ;
- de s'initier aux méthodes et procédés à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail.

Cette formation est délivrée soit par un organisme figurant sur une liste arrêtée par le préfet de région, soit par un organisme habilité, soit par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). Elle est organisée dans les conditions de droit commun relatives à la formation professionnelle prévues par le décret du 26 décembre 2007 (75).

Elle se déroule pendant les heures de service, et le temps passé à cette formation est considéré comme du temps de service (76).

Les conditions d'exercice du mandat

Les représentants du personnel et les experts bénéficient d'autorisations d'absence pour participer aux réunions du CHSCT dans les mêmes conditions que pour les réunions du CT.

Une autorisation d'absence est par ailleurs accordée au titre du temps passé par le représentant du personnel :

- participant à la délégation chargée d'enquêter à l'occasion des accidents du travail, de service et des maladies professionnelles ou à caractère professionnel, ou de visiter à intervalles réguliers des services,
- dans toute situation d'urgence, notamment dans le cadre de la procédure du droit de retrait (77).

Les représentants du personnel et les experts peuvent être indemnisés des frais de déplacement et de séjour exposés pour assister aux réunions du CHSCT dans les mêmes conditions et modalités que pour le CT.

De la même façon, ils sont soumis à une obligation de discrétion au regard des pièces et documents qu'ils peuvent être amenés à connaître dans le cadre de leur mandat. ■

(74) Article 8 du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

(75) Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale.

(76) Article 9 du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

(77) Article 61 du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

(71) Article 57 du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

(72) Article 56 du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

(73) Article 62 du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

L'essentiel pour comprendre le statut de la fonction publique territoriale



FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE Le statut en bref

En 10 thèmes, cet ouvrage présente le statut du fonctionnaire territorial

Rédigé par des experts*, et destiné à des non-spécialistes, il permet aux candidats et lauréats des concours de la fonction publique territoriale de connaître les règles de recrutement et de carrière qui leur seront applicables. Les agents et cadres de la FPT y trouveront les principes de base de leur statut.

Un guide pour ceux qui cherchent des données fiables et actualisées sur le statut de la fonction publique territoriale.

- ▶ Des **questions-réponses** pour obtenir rapidement les **informations fondamentales** sur les différents aspects du statut du fonctionnaire territorial (concours d'accès, carrière, rémunération, obligations et garanties, mobilité...).
- ▶ Des **encadrés** pour approfondir **des sujets plus spécifiques** (les congés maladie, la position de détachement...).

* Ouvrage rédigé par les juristes du Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne d'Ile-de-France.

Format poche

Diffusion : Direction de l'information légale et administrative

La Documentation française

Tél. : 01 40 15 70 10

www.ladocumentationfrancaise.fr

ISSN : 0981-3764

ISBN : 978-2-11-009714-9

Prix de vente : 9 €



Pérennisation de l'entretien professionnel : le décret du 16 décembre 2014

Le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 rend l'entretien professionnel obligatoire pour l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

L'article 76-1 de la loi du 26 janvier 1984, inséré par la loi « mobilité » n° 2009-972 du 3 août 2009, a prévu la possibilité, pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics qui le souhaitent, de substituer, à titre expérimental, la procédure de l'entretien professionnel à celle de la notation pour l'évaluation de la valeur professionnelle des agents.

L'objectif de ce dispositif était, notamment, de garantir une homogénéité tant dans le déroulé de l'évaluation, avec la détermination d'un socle commun à toutes les collectivités de critères d'appréciation, que dans l'organisation des voies de recours (1).

Initialement limitée aux années 2008 à 2010, la période d'expérimentation a été étendue aux années 2011 et 2012 par

(1) Circulaire du 6 août 2010 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative à la mise en œuvre de l'expérimentation de l'entretien professionnel au sein des collectivités territoriales.

la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010, puis prolongée au titre des années 2013 et 2014 par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 (2).

Le décret n° 2010-716 du 29 juin 2010 (3), complété par une circulaire ministérielle du 6 août 2010, a fixé les principes d'application du dispositif expérimental qui s'est terminé fin 2014.

Pour les collectivités et établissements n'ayant pas mis en place ce mode d'évaluation, l'appréciation de la valeur professionnelle restait fondée sur la notation conformément à l'article 76 de la loi du 26 janvier 1984.

(2) La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a été commentée dans le numéro des *IAJ* de mars 2014.

(3) Décret n° 2010-716 du 29 juin 2010 portant application de l'article 76-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La loi du 27 janvier 2014 précitée a procédé à une réécriture de l'article 76 qui rend obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2015, l'entretien professionnel comme mode d'évaluation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de la fonction publique territoriale, en lieu et place de la notation. L'article 76-1 est parallèlement abrogé à cette même date.

Le décret d'application n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 (4), publié au *Journal officiel* du 18 décembre 2014, permet la mise en œuvre, à titre pérenne, de l'entretien professionnel annuel à compter du 1^{er} janvier 2015. Il s'applique aux évaluations afférentes aux activités postérieures à cette date.

Le décret n° 86-473 du 14 mars 1986 relatif aux conditions générales de notation des fonctionnaires territoriaux et le décret n°2010-716 du 29 juin 2010 concernant l'expérimentation de l'entretien professionnel sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2016, afin de permettre aux procédures d'évaluation au titre de l'année 2014 d'aller jusqu'à leur terme.

(4) Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

Quelques évolutions mises à part, le décret du 16 décembre 2014 reprend les principes contenus dans le décret du 29 juin 2010 relatif à l'expérimentation de l'entretien professionnel.

Dans l'attente d'une éventuelle circulaire relative au dispositif pérenne, il est donc possible de se référer à celle du 6 août 2010 précitée explicitant le dispositif expérimental. A titre complémentaire, il peut être également utile de consulter la circulaire du 23 avril 2012 relative à la mise en œuvre de la réglementation homologue de la fonction publique de l'Etat⁽⁵⁾.

Le champ d'application du dispositif

Selon les termes des articles 1^{er} et 2 du décret, les fonctionnaires de tous les corps, cadres d'emplois ou emplois de la fonction publique territoriale dotés d'un statut particulier bénéficient chaque année d'un entretien professionnel.

Eu égard à sa formulation, le texte inclut dans son champ d'application les membres des cadres d'emplois qui, en raison de la nature de leurs missions, n'étaient jusqu'alors pas soumis à une évaluation professionnelle :

- médecins,
- psychologues,
- biologistes, vétérinaires et pharmaciens.

On rappellera en effet que ces cadres d'emplois étaient exclus de la notation, tout comme du dispositif expérimental de l'entretien professionnel (qui renvoyait, pour son champ d'application, à celui de la notation).

Pour ce qui est des fonctionnaires détachés, les articles 12 à 13 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 fixent les modalités d'évaluation :

(5) Circulaire du 23 avril 2012 du ministre de la fonction publique relative aux modalités d'application du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat.

Article 76 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

(rédaction issue de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014)

L'appréciation, par l'autorité territoriale, de la valeur professionnelle des fonctionnaires se fonde sur un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct qui donne lieu à l'établissement d'un compte rendu.

Les commissions administratives paritaires ont connaissance de ce compte rendu ; à la demande de l'intéressé, elles peuvent demander sa révision.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

• En cas de détachement dans la fonction publique :

- le fonctionnaire détaché pour une longue durée est évalué par l'administration d'accueil ; le compte rendu de l'entretien professionnel est transmis à l'autorité territoriale d'origine,
- pour le fonctionnaire en détachement de courte durée, l'entretien professionnel est mené par l'administration d'origine, à laquelle l'administration d'accueil transmet simplement une appréciation.

• En cas de détachement hors de la fonction publique

Le décret du 13 janvier 1986 n'ayant pas été actualisé pour prendre en compte la pérennisation de l'entretien professionnel, il prévoit toujours :

- que le fonctionnaire est noté par l'autorité territoriale d'origine, au vu d'un rapport établi par le chef du service de détachement
- et qu'il bénéficie, le cas échéant, d'un entretien professionnel annuel, donnant lieu à un compte rendu, conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans l'organisme d'accueil.

Par dérogation, les fonctionnaires détachés pour remplir une fonction publique élective ou auprès d'un parlementaire ne sont pas concernés par l'entretien professionnel.

Quant aux fonctionnaires détachés dans un emploi fonctionnel, ils bénéficient de l'entretien professionnel ; la circulaire du 6 août 2010 précise à ce propos que,

concernant les directeurs généraux des services, l'évaluation est menée par l'autorité territoriale.

Se pose par ailleurs la question de savoir si les fonctionnaires stagiaires sont ou non concernés par l'entretien professionnel.

Le dispositif expérimental concernait lui aussi « les fonctionnaires territoriaux », sans plus de précisions ; or, la circulaire du 6 août 2010 est venue préciser que les stagiaires étaient exclus du dispositif. Il devrait logiquement en être de même, sous réserve de confirmation ministérielle, pour le dispositif pérenne réglementé par le décret du 16 décembre 2014. Pour la fonction publique de l'Etat, la circulaire du 23 avril 2012 a elle aussi exclu les stagiaires de l'entretien professionnel.

Les agents non titulaires, qui par définition n'ont pas la qualité de fonctionnaire, n'entrent pas dans le champ du décret du 16 décembre 2014 ; une telle précision avait été apportée, concernant l'expérimentation, par la circulaire du 6 août 2010.

On rappellera qu'ils étaient en revanche soumis à la notation.

Il convient de rappeler qu'un dispositif d'évaluation similaire est actuellement applicable aux seuls agents non titulaires territoriaux sous contrat à durée indéterminée en vertu de l'article 1-3 du décret n°88-145 du 15 février 1988. Il devrait prochainement être étendu, à l'instar des modifications intervenues dans la réglementation relative aux agents non

titulaires de l'Etat (6), pour lesquels l'entretien professionnel est applicable dès lors qu'ils occupent un emploi répondant à un besoin permanent, par un contrat à durée déterminée supérieure à un an ou par un contrat à durée indéterminée.

Les modalités d'organisation de l'entretien professionnel

■ L'autorité compétente

Le supérieur hiérarchique direct du fonctionnaire est seul habilité à conduire l'entretien professionnel.

A défaut, la procédure serait irrégulière, ainsi que l'a établi la jurisprudence (7).

Comme le rappelle la circulaire du 6 août 2010, la notion de supérieur hiérarchique direct est fonctionnelle et indépendante de considérations liées au cadre d'emplois ou au grade. Elle identifie celui, détenteur du pouvoir hiérarchique, qui organise et contrôle le travail d'un agent.

La jurisprudence a admis, par exemple, qu'un fonctionnaire peut être placé sous les ordres d'un agent d'un grade inférieur(8), ou relevant d'une catégorie inférieure, si les nécessités du service le justifient (9).

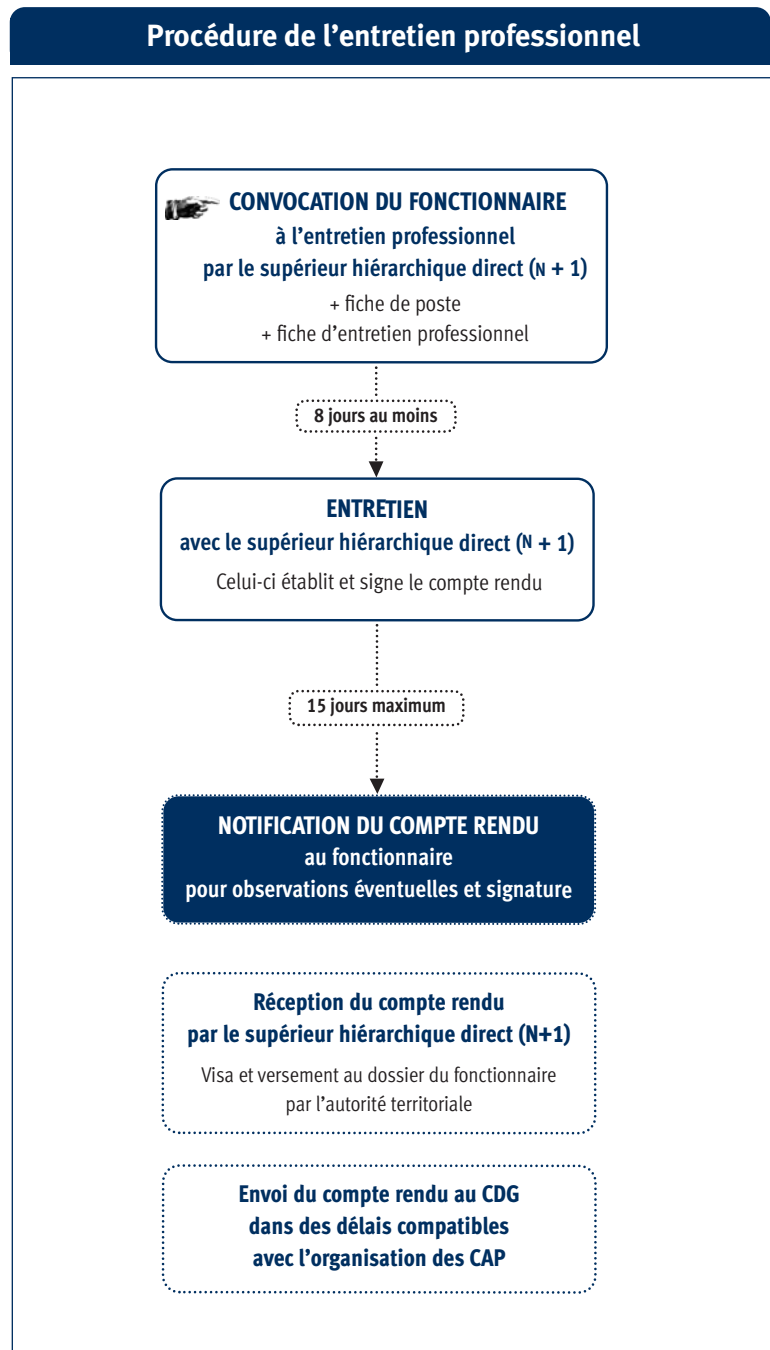
Il est utile d'ajouter, ainsi que l'indique la circulaire du 23 avril 2012, que le supérieur hiérarchique direct ne peut déléguer son pouvoir d'évaluation. En effet, une telle délégation serait contraire à l'esprit du dispositif qui attribue la charge de l'entretien professionnel au supérieur direct de l'agent, celui-ci étant le plus à même d'évaluer son travail et de se prononcer sur sa manière de servir.

■ La convocation et le déroulement de l'entretien

Conformément aux articles 2 et 6 du décret, la date de l'entretien professionnel est fixée par le responsable hiérarchique direct du fonctionnaire compte tenu, notamment, du calendrier des

réunions de la commission administrative paritaire (CAP) dont relève l'agent.

Comme dans le cadre du dispositif expérimental, le fonctionnaire est convoqué au moins huit jours avant cette date par le supérieur hiérarchique direct. La convocation doit être accompagnée de



(6) Se reporter à l'article 1-4 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat, modifié par le décret n°2014-364 du 21 mars 2014.

(7) Conseil d'Etat, 6 décembre 2006, req. n°287453.

(8) Cour administrative d'appel de Marseille, 29 mai 2001, req. n°99MA01640.

(9) Cour administrative d'appel de Bordeaux, 20 novembre 2003, req. n°99BX02108.

la fiche de poste de l'intéressé et d'un exemplaire de la fiche d'entretien professionnel servant de base au compte rendu.

Selon la circulaire du 23 avril 2012, ce délai de prévenance peut être mis à profit, de part et d'autre, pour préparer utilement l'entretien professionnel, et notamment :

- pour conduire une réflexion sur l'année écoulée afin de fonder le dialogue sur des éléments précis,
- pour dresser un bilan des compétences acquises et des actions réalisées au cours de l'année,
- pour identifier des objectifs pour l'année suivante.

L'article 3 du décret établit une liste de sept points sur lesquels porte principalement l'entretien professionnel :

- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
- les objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service ;
- la manière de servir du fonctionnaire ;
- les acquis de son expérience professionnelle ;
- le cas échéant, ses capacités d'encadrement ;
- les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir, à son projet professionnel et à l'accomplissement de ses formations obligatoires ;
- les perspectives d'évolution professionnelle du fonctionnaire en termes de carrière et de mobilité.

Eu égard au terme « principalement », cette liste n'est pas limitative ; d'autres thèmes utiles à l'évaluation de l'agent peuvent être abordés lors de l'entretien.

Le fonctionnaire est par ailleurs invité à formuler, au cours de l'entretien, ses observations et propositions sur l'évolution du poste et le fonctionnement du service.

A titre complémentaire, plusieurs précisions relatives au déroulé de l'entretien contenues dans la circulaire du 6 août 2010 peuvent être mentionnées :

- si tous les thèmes prévus par le texte doivent être successivement abordés au cours de l'entretien et renseignés sur le compte rendu, les autres sujets éventuellement abordés doivent également trouver leur traduction dans le compte rendu.

- si certaines rubriques peuvent être conjointement remplies par le fonctionnaire évalué et le supérieur hiérarchique direct (dont les besoins de formation, les perspectives d'évolution professionnelle en termes de mobilité et de carrière, les résultats professionnels obtenus), d'autres reviennent uniquement au supérieur hiérarchique direct (la détermination des objectifs assignés pour l'année à venir, la manière de servir et le cas échéant les capacités d'encadrement).

- sur la détermination des objectifs, le fait qu'en dernier ressort ces derniers soient fixés par le supérieur hiérarchique direct n'exclut pas qu'ils puissent être discutés lors de l'entretien professionnel.

- les thèmes liés aux résultats professionnels et aux acquis de l'expérience professionnelle peuvent, par ailleurs, reprendre les deux points de vue, d'une part celui du fonctionnaire évalué et d'autre part celui du supérieur hiérarchique direct.

Entre autres précisions utiles, la circulaire du 23 avril 2012 indique pour sa part :

- que l'agent évalué ne peut être accompagné d'un collègue ou d'un représentant syndical du personnel, dans la mesure où l'entretien professionnel a un caractère individuel et personnel ;
- que si un agent refuse de participer à son entretien professionnel, il conviendra :

- dans un premier temps, de l'informer des conséquences que peut avoir son refus au regard de l'évaluation, qui sera alors effectuée unilatéralement par le supérieur hiérarchique direct,
- dans un second temps, si l'agent persiste dans son refus, d'envisager une procédure disciplinaire pour manquement à l'obligation d'obéissance hiérarchique.

Les critères d'appréciation de la valeur professionnelle

Les critères d'appréciation de la valeur professionnelle applicables à chaque catégorie de personnels, en fonction de la nature des tâches et du niveau de responsabilité, sont fixés après avis du comité technique.

Ces critères peuvent notamment porter sur :

- les résultats professionnels obtenus et la réalisation des objectifs ;
- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur (10).

L'établissement du compte rendu

Etabli et signé par le supérieur hiérarchique direct de l'agent, le compte rendu porte sur l'ensemble des thèmes abordés au cours de l'entretien professionnel et comporte une appréciation générale littéraire exprimant la valeur professionnelle du fonctionnaire au regard des critères d'évaluation auxquels il est soumis.

Dans un délai maximum de quinze jours, le compte rendu est notifié au fonctionnaire qui, le cas échéant, peut le compléter par ses observations sur la conduite

(10) Article 4 du décret du 16 décembre 2014.

de l'entretien professionnel ou les différents sujets sur lesquels il a porté. Après avoir signé le compte rendu afin d'attester qu'il en a bien pris connaissance, le fonctionnaire le retourne à son supérieur hiérarchique direct.

Le nouveau dispositif ne fixe pas le délai de retour, alors que le décret de 2010 relatif à l'expérimentation prévoyait un délai maximum de dix jours.

Ainsi que le précise la circulaire du 6 août 2010, la signature de l'agent ne présume pas de son accord sur le contenu du compte rendu.

Pour les cas dans lesquels l'agent refuse de signer, la circulaire du 23 avril 2012 apporte les précisions suivantes :

- le refus de signature doit être mentionné sur le compte rendu ;
- la notification sera réputée effectuée à la date du refus ;
- l'administration devra être en mesure de prouver le refus, en cas de contentieux (mention sur le compte rendu avec date et signature, procès-verbal de carence, ...).

Le document, complété le cas échéant des observations de l'agent, est visé par l'autorité territoriale puis notifié au fonctionnaire et versé à son dossier individuel.

On signalera que la possibilité pour l'autorité territoriale de porter ses observations sur le compte rendu, qui figurait dans le dispositif expérimental, n'est pas reprise dans le décret du 16 décembre 2014.

La réglementation ne prévoit pas de modalités particulières de notification à l'agent ; elle n'impose donc pas, notamment, que le compte rendu soit transmis spécifiquement par le supérieur hiérarchique direct.

Lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement est affilié à un centre de gestion, une copie du compte rendu doit être communiquée à celui-ci, dans les délais compatibles avec l'organisation des CAP.

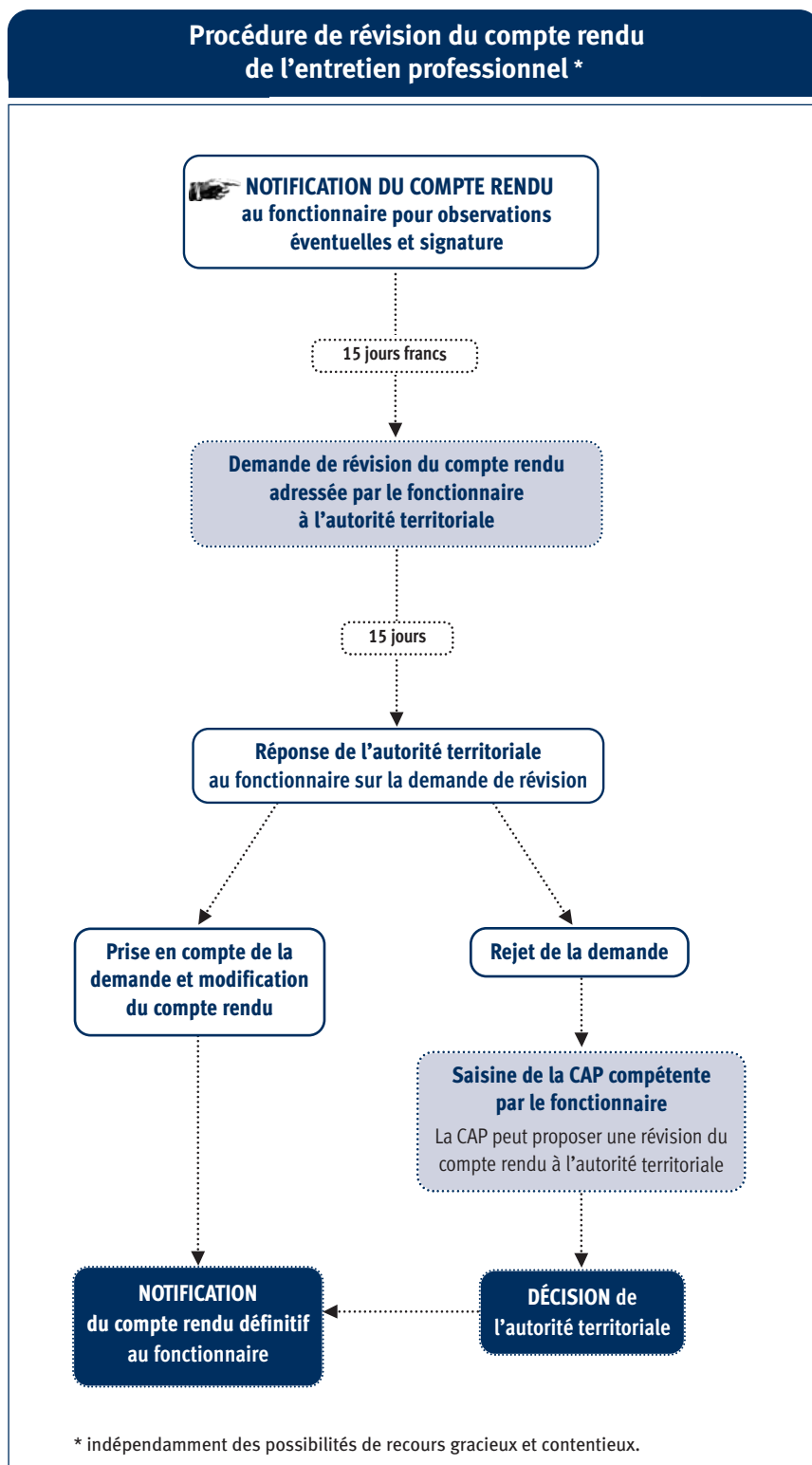
Les recours contre le compte rendu de l'entretien professionnel

L'article 7 du décret du 16 décembre 2014 organise une procédure de révision propre à l'entretien professionnel qui n'exclut pas les voies de recours gracieux

et contentieux de droit commun, et qui n'en constitue pas non plus le préalable obligatoire.

Cette procédure suspend le délai de recours contentieux (11).

La circulaire du 6 août 2010 indique que la révision ou l'annulation du compte



(11) Circulaire du 23 avril 2012.

rendu peut conduire à modifier ce dernier ou, en cas d'annulation totale, à en établir un nouveau précédé, le cas échéant, d'un nouvel entretien.

■ La procédure de révision

Dans une logique de prévention des litiges, le texte institue un recours spécifique devant l'autorité territoriale qui constitue un préalable obligatoire à une éventuelle saisine de la CAP.

En cas de contestation, le fonctionnaire peut adresser une demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel à l'autorité territoriale – et non au supérieur hiérarchique direct – dans le délai de quinze jours francs suivant la notification de ce compte rendu.

Le délai étant franc :

- il est décompté sans tenir compte du jour de la notification ; par exemple, si le compte rendu est notifié le lundi, le délai commence à courir le mardi à partir de zéro heure ;
- si le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, le recours peut être déposé le premier jour ouvrable suivant (12).

L'autorité territoriale dispose ensuite d'un délai de quinze jours, à compter de la réception de la demande, pour lui notifier une réponse.

Si la réponse de l'autorité territoriale ne lui donne pas satisfaction, le fonctionnaire peut, dans le délai d'un mois courant à compter de la notification de la réponse, demander à la CAP de proposer à l'autorité territoriale une modification du compte rendu de l'entretien professionnel. Dans ce cas, l'instance consultative doit recevoir communication de tous les éléments d'information utiles à son appréciation.

Comme dans le cadre de la procédure de notation, l'avis de la CAP est purement consultatif et ne lie pas l'autorité territoriale qui conserve la faculté de suivre ou non ses préconisations.

Toutefois, dès lors que l'autorité territoriale prend une décision contraire, elle informe dans le délai d'un mois la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis (13).

Ce dernier, ne constituant pas une décision administrative faisant grief, n'est par ailleurs pas susceptible de recours contentieux.

Au terme de la procédure, il revient à l'autorité territoriale de communiquer au fonctionnaire, qui en accuse réception, le compte rendu définitif de l'entretien professionnel, amendé ou non.

■ Les recours de droit commun

Pour rappel, la circulaire du 6 août 2010 précise les conditions dans lesquelles les recours de droit commun peuvent être engagés à l'encontre du compte rendu de l'entretien professionnel.

Le recours gracieux

Le fonctionnaire peut demander à l'autorité territoriale de reconsidérer le compte rendu de son entretien professionnel par un recours gracieux.

À l'appui de sa demande, le fonctionnaire peut invoquer aussi bien des arguments juridiques que des éléments relevant de l'équité ou de l'opportunité. L'absence de réponse de l'autorité territoriale au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet (14).

Le recours gracieux conserve le délai de recours contentieux de deux mois qui recommence à courir, pour toute sa durée, à compter de la décision explicite ou implicite de rejet de l'administration (sous réserve que ce délai contentieux n'ait pas expiré au moment du recours gracieux).

Le recours contentieux

Le fonctionnaire peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois à compter soit :

- de la notification initiale du compte rendu de l'entretien professionnel,

- de la réception de la réponse de l'autorité territoriale (ou de la date de décision implicite de rejet) à la demande de révision,

- de la notification du compte rendu définitif de l'entretien professionnel, éventuellement révisé par l'autorité territoriale après l'avis de la CAP,

- de la décision de rejet explicite (ou de la date de la décision de rejet implicite) prise sur le recours gracieux.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article R. 421-5 du code de justice administrative les délais de recours ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. À défaut, le recours est recevable sans condition de délai.

Le recours contentieux peut être engagé directement, sans exigence préalable de recours gracieux ou de demande de révision du compte rendu de l'entretien.

La valeur professionnelle et sa prise en compte

L'article 8 du décret du 16 décembre 2014 précise les conditions dans lesquelles la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée pour l'établissement des tableaux d'avancement de grade et la constitution des listes d'aptitude à la promotion interne.

Elle est ainsi appréciée compte tenu, notamment :

- des comptes rendus d'entretiens professionnels,
- des propositions motivées formulées par le chef de service,
- et, pour la période antérieure à la mise en place de l'entretien professionnel, des notations.

Les fonctionnaires sont inscrits au tableau d'avancement par ordre de mérite ou sur la liste d'aptitude. Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté dans le grade.

(13) Article 30 du décret n°89-229 du 17 avril 1989.

(14) Article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000.

(12) Articles 641 et 642 du code de procédure civile.

Même si le décret ne le mentionne pas, l'entretien professionnel sera également pris en compte au titre de l'avancement d'échelon, dans la mesure où celui-ci est fonction, outre l'ancienneté, de la valeur professionnelle.

La circulaire du 6 août 2010 précise que seuls les comptes rendus définitifs peuvent être pris en compte pour apprécier la valeur professionnelle. ■

LES PRINCIPALES ÉVOLUTIONS par rapport au dispositif expérimental

Sur le champ d'application de l'entretien professionnel

- Le dispositif pérenne n'exclut plus les trois cadres d'emplois qui échappaient à la notation et au dispositif expérimental : il concerne tous les cadres d'emplois.

Sur le déroulement de l'entretien

- Le dispositif pérenne prévoit que le fonctionnaire est invité, au cours de l'entretien, à formuler des observations et propositions sur l'évolution du poste et le fonctionnement du service.

Sur les critères d'évaluation de la valeur professionnelle

- La notion d'« *efficacité dans l'emploi* » est remplacée par celle de « *résultats professionnels* ».
- Un critère lié à la capacité d'expertise est introduit.

Sur l'enchaînement des différentes étapes

- Dispositif expérimental : le compte rendu était visé par l'autorité territoriale, qui pouvait y porter ses observations, avant d'être notifié au fonctionnaire.
- Dispositif pérenne : le compte rendu est d'abord notifié au fonctionnaire ; il est ensuite visé par l'autorité territoriale, à laquelle la possibilité de porter des observations n'est plus reconnue, puis communiqué au fonctionnaire.

Sur le délai de notification et de retour du compte rendu

- La notification du compte rendu au fonctionnaire doit être faite dans un délai de 15 jours (contre 10 jours dans le dispositif expérimental).
- Le délai maximum de dix jours dont disposait le fonctionnaire pour renvoyer le compte rendu est supprimé.

Sur le délai de saisine de la CAP

- La CAP peut être saisie dans un délai d'un mois suivant la réponse de l'autorité territoriale (contre quinze jours francs auparavant)

Les informations administratives et juridiques

fonction publique territoriale

Articles parus en 2014

n°1 janvier 2014 (réf. 3303330611586)

+ Index thématique des articles au 1^{er} janvier 2014

Le contrôle médical pendant un congé de maladie ordinaire (inclus : dispositions issues de la loi de finances pour 2014)

Agents publics illégalement évincés : évaluation de l'indemnité (*jurisprudence*)

Les cotisations au 1^{er} janvier 2014

Réunions syndicales et organisation du service (*jurisprudence*)

n°2 février 2014 (réf. 3303330611593)

+ Recueil des références documentaires du 2^e semestre 2013

La loi du 20 janvier 2014 portant réforme des retraites

La revalorisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C

La notion de « charge permanente et effective » d'un enfant (*jurisprudence*)

Précisions sur la notion de harcèlement sexuel (*jurisprudence*)

n°3 mars 2014 (réf. 3303330611609)

Affirmation des métropoles : la loi du 27 janvier 2014

Barème des éléments obligatoires de rémunération (traitement, indemnité de résidence, SFT + tableau des montants)

Accident de trajet et horaires de travail (*jurisprudence*)

Consultation des CAP sur les projets de listes d'aptitude au titre de la promotion interne (*jurisprudence*)

n°4 avril 2014 (réf. 3303330611616)

La fonction publique territoriale : avant-garde ou maillon faible ? par Anicet LE PORS

Le détachement des fonctionnaires territoriaux (1^{re} partie) : Le placement en position de détachement

Contrôle du juge sur la rémunération d'un agent non titulaire (*jurisprudence*)

Logements de fonction : l'application de la réforme de 2012 (*réponse ministérielle*)

n°5 mai 2014 (réf. 3303330611623)

Le congé de maternité

Imprescriptibilité de l'action disciplinaire (*jurisprudence*)

La journée de solidarité : rappel des conditions de mise en œuvre (*jurisprudence*)

n°6 juin 2014 (réf. 3303330611630)

Les élections professionnelles 2014 (1^{re} partie) : comités techniques et CHSCT

L'intégration des ouvriers des parcs et ateliers dans les cadres d'emplois de la FPT

Nouveau régime indemnitaire : fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel

n°7 juillet 2014 (réf. 3303330611647)

Les élections professionnelles 2014 (2^e partie) : CAP

Contrat de travail et bulletins de salaire : conditions de communication (*jurisprudence*)

Revalorisation de la carrière des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels

Répétition de l'indu en matière de rémunération et retrait des actes créateurs de droits (*jurisprudence*)

n°8 août 2014 (réf. 3303330611654)

Les recours en matière disciplinaire

Discipline : preuve par tout moyen et obligation de loyauté (*jurisprudence*)

Elections professionnelles et vote électronique

Geste suicidaire et imputabilité au service (*jurisprudence*)

n°9 septembre 2014 (réf. 3303330611661)

+ Recueil des références documentaires du 1^{er} semestre 2014

Filière médico-sociale : suite de la réforme

- Le cadre d'emplois des médecins territoriaux

- Le nouveau statut particulier des puéricultrices territoriales

Le versement de la GIPA en 2014

Les incidences de la loi pour l'égalité réelle entre les sexes

n°10 octobre 2014 (réf. 3303330611678)

Le contrat à durée indéterminée dans la FPT

Assurance chômage : la convention du 14 mai 2014

Droit à intégration après cinq années de détachement (*jurisprudence*)

n°11 novembre 2014 (réf. 3303330611685)

Le détachement des fonctionnaires territoriaux (2^e partie) : la situation du fonctionnaire

Envoi tardif des arrêts de maladie : le dispositif applicable

La notion d'« ancienneté de services publics » valable pour la promotion interne (*jurisprudence*)

Transfert de personnel à un EPCI : fonctionnaire en congé de maladie (*jurisprudence*)

n°12 décembre 2014 (réf. 3303330611692)

L'accès des militaires à la FPT

Fin de détachement dans l'emploi fonctionnel : la question de la compétence de la CAP (*jurisprudence*)

Le secrétariat des instances médicales depuis la loi du 12 mars 2012 (*jurisprudence*)

Les cotisations au 1^{er} janvier 2015 :

NATURE ET TEXTE DE BASE	PART EMPLOYEUR : TAUX
Cotisations au régime général de sécurité sociale (Assurances maladie, maternité et invalidité : prestations en nature) Décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 (art. 17)	11,5 % Décret n°67-850 du 30 septembre 1967 (art. 2)
Cotisations à la CNAF (Caisse nationale d'allocations familiales) Code des communes (art. L. 417-2) et loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (art. 119) Code de la sécurité sociale (art. L. 241-6)	5,25 % Code de la sécurité sociale (art. D. 242-7)
Retenues et contributions à la CNRACL (Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales) Décret n° 2007-173 du 7 février 2007 (art. 3, I et II ; art. 5)	30,5 % Décret n°91-613 du 28 juin 1991 (art. 5, II)
Prélèvements supplémentaires CNRACL spécifiques aux sapeurs-pompiers professionnels Loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 (art. 17) Décret n°2007-173 du 7 février 2007 (art. 3, III et IV ; art. 5, III)	3,6 % Décret n°91-613 du 28 juin 1991 (art. 5, II)
Cotisations au régime public de retraite additionnel (RAFP) Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 (art. 76)	5 % Décret n°2004-569 du 18 juin 2004 (art. 3)
Contribution sociale généralisée (CSG) Code de la sécurité sociale (art. L. 136-1)	
Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) Ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 (art. 14, I)	
Contribution exceptionnelle de solidarité Code du travail (art. L. 5423-26) Conditions d'assujettissement : montant mensuel cumulé du traitement indiciaire, de la NBI et de l'indemnité de résidence, net des cotisations de sécurité sociale obligatoires et des prélèvements CNRACL et RAFP, au moins égal au traitement brut afférent à l'indice brut 296. Code du travail (art. L. 5423-32 et R. 5423-52) - Circulaire du 27 mai 2003, ministère de la fonction publique	
Contribution de solidarité autonomie Code de l'action sociale et des familles (art. L. 14-10-4)	0,3 %
Cotisations au titre de l'ATIACL (Allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales) Décret n° 2005-442 du 2 mai 2005 (art. 16)	0,4 % Arrêté ministériel du 28 décembre 2012
Cotisations au FNAL (Fonds national d'aide au logement) Code de la sécurité sociale (art. L. 834-1)	au moins 20 agents : 0,5 % moins de 20 agents : 0,1 % sur l'assiette limitée au plafond de la sécurité sociale Code de la sécurité sociale (art. L. 834-1 et R. 834-7)
Versement destiné aux transports en commun Ile-de-France : obligatoire dans les collectivités employant plus de 9 agents Code général des collectivités territoriales (art. L. 2531-2) Province : le versement peut être institué dans les collectivités employant plus de 9 agents et répondant à certains critères démographiques Code général des collectivités territoriales (art. L. 2333-64 et L. 2333-66)	<ul style="list-style-type: none"> • Départements 75 et 92 : 2,7 % puis 2,85 % à compter du 1^{er} juillet 2015 ⁽⁴⁾ • Autres départements de la région Ile-de-France : <ul style="list-style-type: none"> - 1,7 % pour les communes citées à l'art. R. 2531-6 du CGCT puis 1,91 % à compter du 1^{er} juillet 2015 ⁽⁴⁾ - 1,5 % pour les autres communes CGCT (art. L. 2531-4) • Province : variable CGCT (art. L. 2333-67)

⁽¹⁾ L'intégration de l'indemnité de feu dans l'assiette des cotisations donne lieu à l'élaboration d'indices fictifs, qui prennent en compte à la fois cette indemnité et le traitement indiciaire brut.

⁽²⁾ La prise en compte des avantages en nature doit se faire sur la base de leur valeur représentative, fixée par arrêté ministériel du 10 décembre 2002 (NOR : SANS0224281A).

RÉGIME SPÉCIAL DE SÉCURITÉ SOCIALE

PART AGENT : TAUX	ASSIETTE
	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement indiciaire brut • NBI (nouvelle bonification indiciaire) Décret n° 67-850 du 30 septembre 1967 (art. 2) - Décret n°93-863 du 18 juin 1993 (art. 5)
	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement indiciaire brut • NBI Décret n°95-38 du 6 janvier 1995 (art. 4) - Code de la sécurité sociale (art. D. 712-38)
<p>9,54 % Décret n°2010-1749 du 30 déc. 2010 (art. 1^{er}) Décret n°91-613 du 28 juin 1991 (art. 5, I)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement indiciaire brut • NBI Décret n° 2007-173 du 7 février 2007 (art. 3, I et II ; art. 5) • Indemnité de feu ⁽⁴⁾ (sapeurs-pompiers professionnels) Circulaire du 15 juin 1992, ministère de l'intérieur (NOR: INTE9200159C)
<p>1,8 % + 2 % Décret n°91-613 du 28 juin 1991 (art. 5, I)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement indiciaire brut • Indemnité de feu ⁽⁴⁾ Loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 (art. 17) - Circulaire du 15 juin 1992, ministère de l'intérieur (NOR: INTE9200159C)
<p>5 % Décret n°2004-569 du 18 juin 2004 (art. 3)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Montant brut des rémunérations non soumises à retenues pour pension: indemnité de résidence, supplément familial de traitement, primes et indemnités, avantages en nature ⁽²⁾ Plafond: l'assiette prise en compte ne peut dépasser 20 % du traitement indiciaire brut total perçu au cours de l'année considérée Décret n°2004-569 du 18 juin 2004 (art. 2)
<p>5,1 % (déductible) 2,4 % (non déductible) Code de la sécurité sociale (art. L. 136-8) Code général des impôts (art. 154 <i>quinquies</i>)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 98,25 % du montant brut de l'ensemble des rémunérations et avantages en nature ⁽³⁾ Code de la sécurité sociale (art. L. 136-2)
<p>0,5 % (non déductible) Ord. n°96-50 du 24 janvier 1996 (art. 19)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 98,25 % du montant brut de l'ensemble des rémunérations et avantages en nature ⁽³⁾ Ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 (art. 14, I) - Code de la sécurité sociale (art. L. 136-2)
<p>1 % Code du travail (art. L. 5423-32)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Rémunération totale (à l'exclusion des avantages en nature et des remboursements de frais professionnels), nette des cotisations de sécurité sociale obligatoires et des prélèvements CNRACL et RAFF Plafond: l'assiette prise en compte ne peut excéder le quadruple du plafond de la sécurité sociale Code du travail (art. L. 5423-27) - Circulaire du 27 mai 2003, ministère de la fonction publique
	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement indiciaire brut • NBI
	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement indiciaire brut Décret n° 2005-442 du 2 mai 2005 (art. 16) Lettre-circulaire ministérielle du 15 mars 1993 (NOR: SAN9310148Y) • Indemnité de feu ⁽⁴⁾ (sapeurs-pompiers professionnels) Circulaire du 15 juin 1992, ministère de l'intérieur (NOR: INTE9200159C)
	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement indiciaire brut • NBI
	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement indiciaire brut • NBI ⁽⁵⁾ Ile-de-France: CGCT (art. L. 2531-3) Province: CGCT (art. L. 2333-65)

⁽³⁾ 100 % sur la partie de l'assiette égale ou supérieure au quadruple du plafond de la sécurité sociale.

⁽⁴⁾ Cette augmentation prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2015 sous réserve d'une délibération du STIF.

⁽⁵⁾ L'assiette comprend les « salaires payés », calculés conformément aux règles du code de la sécurité sociale ; l'ACOSS a établi, par la lettre-circulaire n°2005-087 du 6 juin 2005, que cette assiette était identique à celle des cotisations de sécurité sociale.

Les cotisations au 1^{er} janvier 2015 :

NATURE ET TEXTE DE BASE	PART EMPLOYEUR : TAUX
Cotisations au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès Code de la sécurité sociale (art. L. 241-1)	12,8 % Code de la sécurité sociale (art. D. 242-3)
Cotisations au titre du régime local d'assurance maladie complémentaire obligatoire en Alsace et en Moselle Code de la sécurité sociale (art. L. 242-13)	
Cotisations au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles Code de la sécurité sociale (art. L. 241-5)	1,7 % (taux collectif) Code de la sécurité sociale (art. L. 242-5) Arrêté ministériel du 17 octobre 1995 1,5 % (taux spécifique Alsace et Moselle) ⁽¹⁾
Cotisations à la CNAF (Caisse nationale d'allocations familiales) Code des communes (art. L. 417-2) et loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (art. 119) Code de la sécurité sociale (art. L. 241-6)	5,25 % Code de la sécurité sociale (art. D. 242-7)
Cotisations au titre de l'assurance vieillesse Code de la sécurité sociale (art. L. 241-3)	1,8 % sur la totalité de l'assiette 8,5 % sur la tranche de l'assiette inférieure ou égale au plafond de la sécurité sociale Code de la sécurité sociale (art. D. 242-4)
Contribution à l'IRCANTEC (Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques) Décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 (art. 7)	3,96 % sur la tranche de l'assiette inférieure ou égale au plafond de la sécurité sociale 12,18 % sur la tranche de l'assiette supérieure au plafond et ne dépassant pas huit fois son montant Arrêté ministériel du 14 janvier 1971
Contribution sociale généralisée (CSG) Code de la sécurité sociale (art. L. 136-1)	
Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) Ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 (art. 14, I)	
Contribution exceptionnelle de solidarité Code du travail (art. L. 5423-26) Conditions d'assujettissement : – montant mensuel cumulé du traitement indiciaire, de la NBI et de l'indemnité de résidence, net des cotisations de sécurité sociale obligatoires et des cotisations IRCANTEC, au moins égal au traitement brut afférent à l'indice brut 296. Code du travail (art. L. 5423-32 et R. 5423-52) - Circulaire du 27 mai 2003, ministère de la fonction publique – si la collectivité a adhéré, au profit de ses agents non titulaires, au régime d'assurance-chômage, la rémunération versée à ces agents n'est pas assujettie à cette contribution, mais à contributions au régime d'assurance-chômage au taux de 6,4 %. Code du travail (art. L. 5423-26 et L. 5422-13)	
Contribution de solidarité autonomie Code de l'action sociale et des familles (art. L. 14-10-4)	0,3 %
Cotisations au FNAL (Fonds national d'aide au logement) Code de la sécurité sociale (art. L. 834-1)	au moins 20 agents : 0,5 % moins de 20 agents : 0,1 % sur l'assiette limitée au plafond de la sécurité sociale Code de la sécurité sociale (art. L. 834-1 et R. 834-7)
Versement destiné aux transports en commun Ile-de-France : obligatoire dans les collectivités employant plus de 9 agents Code général des collectivités territoriales (art. L. 2531-2) Province : le versement peut être institué dans les collectivités employant plus de 9 agents et répondant à certains critères démographiques Code général des collectivités territoriales (art. L. 2333-64 et L. 2333-66)	<ul style="list-style-type: none"> • Départements 75 et 92 : 2,7 % puis 2,85 % à compter du 1^{er} juillet 2015 ⁽²⁾ • Autres départements de la région Ile-de-France : <ul style="list-style-type: none"> - 1,7 % pour les communes citées à l'art. R. 2531-6 du CGCT puis 1,91 % à compter du 1^{er} juillet 2015 ⁽²⁾ - 1,5 % pour les autres communes CGCT (art. L. 2531-4) • Province : variable CGCT (art. L. 2333-67)

⁽¹⁾ Arrêté du 24 décembre 2014, J.O. du 30 décembre 2014.

⁽²⁾ 100 % sur la partie de l'assiette égale ou supérieure au quadruple du plafond de la sécurité sociale.

RÉGIME GÉNÉRAL DE SÉCURITÉ SOCIALE

PART AGENT : TAUX	ASSIETTE
<p>0,75 % Code de la sécurité sociale (art. D. 242-3)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Montant brut total des rémunérations et avantages en nature Code de la sécurité sociale (art. L. 242-1)
<p>1,5 % Avis du Conseil d'administration de l'instance de gestion du 24 novembre 2014 Code de la sécurité sociale (art. D. 325-4)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Montant brut total des rémunérations et avantages en nature Code de la sécurité sociale (art. L. 242-13)
	<ul style="list-style-type: none"> • Montant brut total des rémunérations et avantages en nature Code de la sécurité sociale (art. L. 242-1)
	<ul style="list-style-type: none"> • Montant brut total des rémunérations et avantages en nature Code de la sécurité sociale (art. L. 242-1)
<p>0,3 % sur la totalité de l'assiette 6,85 % sur la tranche de l'assiette inférieure ou égale au plafond de la sécurité sociale Code de la sécurité sociale (art. D. 242-4)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Montant brut total des rémunérations et avantages en nature Code de la sécurité sociale (art. L. 242-1)
<p>2,64 % sur la tranche de l'assiette ne dépassant pas le plafond de la sécurité sociale 6,58 % sur la tranche de l'assiette supérieure au plafond et ne dépassant pas huit fois son montant Arrêté ministériel du 14 janvier 1971</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement indiciaire brut • Indemnité de résidence • NBI • Primes et indemnités • Avantages en nature Décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 (art. 7)
<p>5,1 % (déductible) 2,4 % (non déductible) Code de la sécurité sociale (art. L. 136-8) Code général des impôts (art. L. 154 <i>quinquies</i>)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 98,25 % du montant brut de l'ensemble des rémunérations et avantages en nature (2) Code de la sécurité sociale (art. L. 136-2)
<p>0,5 % (non déductible) Ord. n° 96-50 du 24 janvier 1996 (art. 19)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 98,25 % du montant brut de l'ensemble des rémunérations et avantages en nature (2) Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (art. 14, I) - Code de la sécurité sociale (art. L. 136-2)
<p>1 % Code du travail (art. L. 5423-32)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Rémunération totale (à l'exclusion des avantages en nature et des remboursements de frais professionnels), nette des cotisations de sécurité sociale obligatoires et des prélèvements IRCANTEC Plafond : l'assiette prise en compte ne peut excéder le quadruple du plafond de la sécurité sociale Code du travail (art. L. 5423-27) - Circulaire du 27 mai 2003, ministère de la fonction publique
	<ul style="list-style-type: none"> • Montant brut total des rémunérations et avantages en nature
	<ul style="list-style-type: none"> • Montant brut total des rémunérations et avantages en nature
	<ul style="list-style-type: none"> • Montant brut total des rémunérations et avantages en nature Ile-de-France : CGCT (art. L. 2531-3) Province : CGCT (art. L. 2333-65)

(2) Cette augmentation prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2015 sous réserve d'une délibération du STIF.

NATURE ET TEXTE DE BASE	PART EMPLOYEUR : TAUX
<p>Cotisation versée par les collectivités affiliées à un centre de gestion (CDG) ⁽¹⁾ Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art. 22)</p>	<p>0,8 % maximum (taux fixé par délibération du conseil d'administration du CDG) Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art. 22) Loi n°88-13 du 5 janvier 1988 (art. 48)</p>
<p>Cotisation versée au Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) par les collectivités ayant au moins au 1^{er} janvier 2014 un emploi à temps complet inscrit à leur budget ⁽²⁾ Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art. 12-2)</p>	<p>1 % maximum (taux voté par délibération du conseil d'administration du CNFPT) Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art. 12-2)</p>
<p>Prélèvement supplémentaire versé au CNFPT par les offices publics de l'habitat Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art. 12-2)</p>	<p>0,05 % maximum (taux voté par délibération du conseil d'administration du CNFPT) Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art. 12-2)</p>

⁽¹⁾ La cotisation obligatoire ne doit pas être confondue avec la contribution versée de manière facultative par les collectivités non affiliées à un CDG, au titre du socle de missions mentionnées à l'article 23 IV de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Le taux de

cette contribution est défini chaque année par le conseil d'administration du centre, dans la limite de 0,2 % des rémunérations soumises à retenue pour pension et du coût réel des missions.

PART AGENT : TAUX	ASSIETTE	
	régime spécial	régime général
	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement indiciaire brut + NBI Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art. 22) 	<ul style="list-style-type: none"> • Montant brut total des rémunérations et avantages en nature Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art. 22)
	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement indiciaire brut + NBI Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art. 12-2) 	<ul style="list-style-type: none"> • Montant brut total des rémunérations et avantages en nature Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art. 12-2)
	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement indiciaire brut + NBI Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art. 12-2) 	<ul style="list-style-type: none"> • Montant brut total des rémunérations et avantages en nature Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art. 12-2)

(2) Cette cotisation est majorée, s'agissant des services départementaux d'incendie et de secours. Le taux de la majoration, fixé chaque année par le conseil d'administration du

CNFPT, ne peut dépasser 2 %. Elle est prélevée sur la masse des rémunérations versées aux sapeurs-pompiers professionnels (loi n°84-53 du 26 janvier 1984, art. 12-2-1)

TOUT LE STATUT D'UN SEUL BIP

Le statut de la fonction publique territoriale actualisé en permanence sur la Banque d'Information sur le Personnel (BIP) des collectivités territoriales.

www.ci8929394.fr

CIG petite couronne

Pour s'abonner à BIP ou pour tout renseignement :
Contactez-nous par courriel : bip@ci8929394.fr
ou par téléphone, au 01 56 96 81 10

Actualité documentaire

Références

Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel*.

Administration / Relations avec les administrés Chèques vacances

Loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives.

(NOR : EINX1412185L).

J.O., n°295, 21 décembre 2014, pp. 21647-21661.

Le gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure ayant pour objet de permettre à une autorité administrative d'accorder à une personne qui le demande une garantie consistant en une prise de position formelle opposable à l'administration, notamment, en ce qui concerne les impositions de toute nature et les cotisations sociales (art. 9). Cette ordonnance est prise dans un délai d'un an (art. 58).

Sont dispensés de la signature de leur auteur, dès lors qu'ils comportent ses prénom, nom, qualité et service d'appartenance, les décisions administratives notifiées par l'intermédiaire d'un téléservice, les avis et saisies à tiers détenteur, les oppositions administratives ainsi que les mise en demeure de souscrire une déclaration ou d'effectuer un paiement (art. 34). Les prélèvements au profit des régisseurs de recettes n'entraînent aucun frais pour le débiteur prélevé (art. 37).

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par convention écrite, confier l'encaissement de certains revenus à un organisme privé ou public (art. 40).

Le gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnance, certaines mesures relatives aux marchés publics (art. 2). Cette ordonnance est prise dans un délai de neuf mois (art. 58).

Le gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnance, toute mesure permettant simplification et adaptation dans le domaine touristique, notamment, concernant la clarification

de la diffusion et de l'utilisation des chèques-vacances (art. 49). Cette ordonnance est prise dans un délai de quatre mois (art. 58).

Allocation de solidarité spécifique

Décret n°2014-1719 du 30 décembre 2014 revalorisant l'allocation temporaire d'attente, l'allocation de solidarité spécifique, l'allocation équivalent retraite et l'allocation transitoire de solidarité.

(NOR : ETSD1429735D).

J.O., n°302, 31 décembre 2014, p. 23430.

Le montant journalier de l'allocation de solidarité spécifique est fixé à 16,25 euros et la majoration accordée aux allocataires justifiant de certaines conditions fixée à 7,07 euros.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Attaché

Arrêté du 3 novembre 2014 portant ouverture de l'examen professionnel d'attaché principal territorial (session 2015) par le centre de gestion de la Martinique.

(NOR : INTB1429100A).

J.O., n°293, 19 décembre 2014, texte n°73 (version électronique exclusivement).- 1 p.

L'épreuve écrite se déroulera le 7 avril 2015 et l'épreuve orale du 1^{er} au 4 juin 2015.

Les préinscriptions pourront être effectuées sur internet du 14 novembre au 12 décembre 2014, la date limite du dépôt des dossiers étant fixée au 19 décembre 2014.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur du patrimoine

Arrêté du 3 décembre 2014 portant établissement de la liste d'aptitude pour le recrutement dans le cadre d'emplois de conservateur territorial du patrimoine (session 2012) à compter du 1^{er} décembre 2014.

(NOR : RDFF1400015A).

J.O., n°296, 23 décembre 2014, texte n°82, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste comprend une lauréate et est arrêtée à compter du 1^{er} décembre 2014.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Directeur d'établissement d'enseignement artistique

Arrêté du 7 novembre 2014 portant ouverture au titre de l'année 2015 de concours organisés pour le recrutement de directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de 1^{re} catégorie (session 2015) du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle.

(NOR : INTB1428551A).

J.O., n°284, 9 décembre 2014, texte n°36, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le nombre de postes ouverts aux concours est fixé à 5 pour la spécialité « musique » dont 3 au titre du concours externe et 2 au titre du concours interne et à 2 pour la spécialité « arts plastiques » dont 1 pour chacun des concours externe et interne. Les préinscriptions pourront se faire sur internet du 13 janvier au 18 février 2015, les dossiers de candidature devant être remis au plus tard le 26 février.

Les épreuves d'admissibilité et d'admission se dérouleront à partir du 6 mai 2015.

Arrêté du 7 novembre 2014 portant ouverture au titre de l'année 2015 de concours organisés pour le recrutement de directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de 2^e catégorie (session 2015) du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle.

(NOR : INTB1428678A).

J.O., n°285, 10 décembre 2014, texte n°61, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Les inscriptions auront lieu du 13 janvier au 18 février 2015 et la date limite de remise des dossiers de candidature est fixée au 26 février 2015.

Les épreuves d'admissibilité commenceront le 6 mai 2015 et les épreuves d'admission le 12 octobre.

Arrêté du 7 novembre 2014 portant ouverture au titre de l'année 2015 d'un examen professionnel d'accès, par voie de promotion interne, au cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique (session 2015) par le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle.

(NOR : INTB1428684A).

J.O., n°285, 10 décembre 2014, texte n°62, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Les épreuves auront lieu du 6 au 22 mai 2015.

Les inscriptions auront lieu du 13 janvier au 18 février 2015 et la date limite de remise des dossiers de candidature est fixée au 26 février 2015.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière médico-sociale. Conseiller socio-éducatif

Arrêté du 30 septembre 2014 portant ouverture au titre de l'année 2015 d'un concours pour l'accès au grade de conseiller socio-éducatif par le centre de gestion d'Eure-et-Loir.

(NOR : INTB1429115A).

J.O., n°288, 13 décembre 2014, texte n°39 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes ouverts au concours est fixé à 7. Les dossiers de candidature pourront être retirés du 10 mars au 15 avril 2015 et remis au plus tard le 23 avril 2015. L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le 8 septembre 2015.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière police municipale. Directeur de police municipale Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière police municipale. Agent de police municipale

Décret n°2014-1597 du 23 décembre 2014 portant modifications de diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de police municipale de la fonction publique territoriale.

(NOR : RDFB1407329D).

J.O., n°298, 26 décembre 2014, texte n°147, (version électronique exclusivement).- 4 p.

Le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale est modifié avec la création d'un échelon spécial accessible aux agents exerçant leurs fonctions dans les communes de plus de 10 000 habitants ou établissements publics assimilés et justifiant d'une certaine ancienneté dans le grade de brigadier-chef principal ou dans celui de chef de police. Des quotas sont prévus en fonction du nombre d'habitants des communes.

Le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale est modifié et comporte désormais deux grades, le grade de directeur et le grade de directeur principal.

Le cadre d'emplois de directeur peut être créé dès lors que l'effectif est constitué d'au moins vingt agents de police municipale.

Les directeurs de police peuvent être nommés dans le grade supérieur, après inscription sur un tableau d'avancement, dès qu'ils comptent au moins un an d'ancienneté dans le 6^e échelon de leur grade et au moins sept ans de services effectifs dans ce grade.

Des dispositions dérogatoires sont prévues.

Ce décret entre en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

Décret n°2014-1598 du 23 décembre 2014 portant dispositions indiciaires applicables aux agents de police municipale et aux directeurs de police municipale.

(NOR : RDFB1407332D).

J.O., n°298, 26 décembre 2014, texte n°148, (version électronique exclusivement).- 2 p.

L'échelon spécial des grades de brigadier-chef principal ou de chef de police municipale est doté de l'indice brut 574.

Un tableau fixant l'échelle indiciaire des directeurs principaux de police municipale est ajouté au sein du décret n°2006-1393 du 17 novembre 2006.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière technique. Ingénieur

Arrêté du 24 octobre 2014 portant ouverture au titre de l'année 2015 des concours d'ingénieur territorial dans la spécialité « urbanisme, aménagement et paysage » par le centre de gestion de l'Hérault.

(NOR : INTB1428806A).

J.O., n°286, 11 décembre 2014, texte n°30 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 33 dont 44 pour le concours externe et 11 pour le concours interne.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du 13 janvier au 18 février 2015 et remis au plus tard le 26 février 2015.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu les 17 et 18 juin 2015.

Arrêté du 3 novembre 2014 portant ouverture des concours interne et externe d'ingénieur territorial (session 2015) par le centre de gestion de la Martinique.

(NOR : INTB1429093A).

J.O., n°293, 19 décembre 2014, texte n°71 (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 35 dont 27 pour le concours externe et 8 pour le concours interne.

Les préinscriptions sur internet pourront être effectuées du 19 janvier au 6 février 2015 et les dossiers d'inscription remis au plus tard le 13 février 2015.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 17 juin 2015 et les épreuves orales du 13 au 16 octobre 2015.

Arrêté du 13 novembre 2014 portant ouverture de concours externe et interne d'ingénieur territorial du centre de gestion des Alpes-Maritimes.

(NOR : INTB1427772A).

J.O., n°278, 2 décembre 2014, texte n°41 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Alpes-Maritimes organise un concours dont les épreuves d'admissibilité auront lieu à compter du 17 juin 2015. Les préinscriptions s'effectueront sur le site internet du centre de gestion du 13 janvier au 18 février 2015, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 26 février 2015.

Le nombre de postes à pourvoir est fixé à :

– pour la spécialité « ingénierie, gestion technique et architecture » : 23 postes au concours externe et 7 au concours interne ;

– pour la spécialité « infrastructures et réseaux » : 30 postes au concours externe et 9 au concours interne ;

– pour la spécialité « prévention et gestion des risques » : 18 postes au concours externe et 5 au concours interne - pour la spécialité « urbanisme, aménagement et paysages » : 9 postes au concours externe et 2 au concours interne ;

– pour la spécialité « informatique et systèmes d'information » : 7 postes au concours externe et 2 au concours interne.

Arrêté du 14 novembre 2014 portant ouverture en 2015 d'un concours externe et d'un concours interne d'ingénieur territorial spécialisé « ingénierie, gestion technique et architecture » du centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques.

(NOR : INTB1428033A).

J.O., n°280, 4 décembre 2014, texte n°13 (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le nombre de postes proposés est fixé à 20 dont 15 au titre du concours externe et 5 au titre du concours interne.

Les épreuves écrites auront lieu les 17 et 18 juin 2015 et les épreuves orales au mois de novembre.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 13 janvier au 18 février 2015 et remis au plus tard le 26 février 2015.

Arrêté du 17 novembre 2014 portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne d'ingénieur territorial en convention avec les centres de gestion des Ardennes, de l'Aube, de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, de la Nièvre, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône, de Saône-et-Loire, des Vosges, de l'Yonne et du territoire de Belfort et par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin.

(NOR : INTB14228185A).

J.O., n°281, 5 décembre 2014, texte n°44 (version électronique exclusivement).- 2 p.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu les 17 et 18 juin 2015.

Les inscriptions pourront être effectuées du 13 janvier au 18 février 2015 et les dossiers de candidatures remis au plus tard le 26 février 2015.

Le nombre de postes ouverts aux concours est fixé à 204 dont 153 au titre du concours externe et 51 au titre du concours interne.

Arrêté du 17 novembre 2014 portant ouverture des concours externes sur titres et interne sur épreuves d'ingénieur territorial dans la spécialité « prévention et gestion des risques » par le centre départemental de gestion de la Haute-Vienne pour l'année 2015.

(NOR : INTB1428531A).

J.O., n°284, 9 décembre 2014, texte n°37 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 41 pour le concours externe et à 13 pour le concours interne.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du 13 janvier au 18 février 2015 et remis au plus tard le 26 février 2015.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu les 17 et 18 juin 2015.

Arrêté du 18 novembre 2014 portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne d'ingénieur territorial par le centre de gestion du Rhône (session 2015).

(NOR : INTB1429619A).

J.O., n°293, 19 décembre 2014, texte n°74 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 120 dont 94 pour le concours externe et 26 pour le concours interne.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 13 janvier au 18 février 2015 et remis au plus tard le 18 février 2015.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 17 juin 2015 pour le concours externe et les 17 et 18 juin pour le concours interne.

Arrêté du 19 novembre 2014 portant ouverture d'un concours d'ingénieur territorial (externe et interne) par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de La Réunion.

(NOR : INTB1428386A).

J.O., n°284, 9 décembre 2014, texte n°38 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 28 pour le concours externe et à 7 pour le concours interne.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du 13 janvier au 18 février 2015 et remis au plus tard le 26 février 2015.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu à compter du 17 juin 2015.

Arrêté du 24 novembre 2014 portant ouverture en 2015 de concours externe et interne d'ingénieur territorial par le centre de gestion de la Loire-Atlantique représentant le Grand Ouest (Bretagne, Haute-Normandie, Basse-Normandie, Pays de la Loire).

(NOR : INTB1428968A).

J.O., n°291, 17 décembre 2014, texte n°48 (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion de la Loire-Atlantique organise un concours dont les épreuves écrites auront lieu à compter du 17 juin 2015. Les dossiers pourront être retirés du 27 janvier au 18 février 2015 et déposés au plus tard le 26 février 2015.

Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 182 dont 139 pour le concours externe et 43 pour le concours interne.

Arrêté du 24 novembre 2014 portant ouverture des concours externe et interne d'ingénieur territorial dans la spécialité « informatique et systèmes d'information » du centre de gestion de la Haute-Garonne (session 2015).

(NOR : INTB1429245A).

J.O., n°291, 17 décembre 2014, texte n°49 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Haute-Garonne organise un concours dont les épreuves écrites auront lieu les 17 et 18 juin 2015. Les dossiers pourront être retirés du 13 janvier au 18 février 2015 et déposés au plus tard le 26 février 2015.

Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 57 pour le concours externe et à 18 pour le concours interne.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Sapeur-pompier professionnel. Capitaine

Avis portant ouverture au titre de l'année 2015 d'un concours interne de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels.

(NOR : INTE1430891V).

J.O., n°301, 30 décembre 2014, texte n°144 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Par arrêté du 22 décembre 2014, le ministère de l'intérieur organise un concours interne dont l'évaluation des dossiers de candidature commencera à partir du 1^{er} juin 2015 et les épreuves orales d'admission à compter du 1^{er} octobre 2015. Le nombre d'inscriptions possibles sur la liste d'aptitude est fixé à 132 postes.

Les dossiers d'inscription peuvent être demandés par courrier ou imprimés sur internet du 2 janvier au 23 février 2015, la date limite de leur dépôt étant fixée au 2 mars 2015.

Avis portant ouverture au titre de l'année 2015 d'un concours externe de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels.

(NOR : INTE1430734V).

J.O., n°301, 30 décembre 2014, texte n°145 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Par arrêté du 22 décembre 2014, le ministère de l'intérieur organise un concours externe dont les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu à partir du 1^{er} mai 2015, les épreuves physiques et sportives d'admission à partir du 1^{er} septembre 2015 et les épreuves orales d'admission à compter du 1^{er} octobre 2015. Le nombre d'inscriptions possibles sur la liste d'aptitude est fixé à 57 postes.

Les dossiers d'inscription peuvent être demandés par courrier ou imprimés sur internet, du 2 janvier au 23 février 2015, la date limite de leur dépôt étant fixée au 2 mars 2015.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Sapeur-pompier professionnel. Médecin

Cadre d'emplois / Catégorie A. Sapeur-pompier professionnel. Pharmacien

Avis portant ouverture d'un concours national de médecin et de pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2014.

(NOR : INTE1430429V).

J.O., n°295, 21 décembre 2014, texte n°46, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Un arrêté du 18 décembre 2014 du ministère de l'intérieur ouvre un concours national qui aura lieu à partir du 1^{er} mai 2015. Le nombre d'inscriptions possibles sur la liste d'aptitude est de 38 pour les médecins et de 9 pour les pharmaciens. Les dossiers de candidature peuvent être demandés jusqu'au 23 février 2015 et retournés au plus tard le 2 mars 2015.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière administrative. Rédacteur

Arrêté du 3 novembre 2014 portant ouverture des concours interne, externe et de troisième voie de rédacteur territorial principal de 2^e classe (session 2015) par le centre de gestion de la Martinique.

(NOR : INTB1429097A).

J.O., n°293, 19 décembre 2014, texte n°72 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 19 au concours externe, à 11 au concours interne et à 7 pour le troisième concours.

Les préinscriptions pourront être effectuées sur internet, du 19 janvier au 6 février 2015, les dossiers devant être remis au plus tard le 13 février 2015.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 18 septembre 2015 et les épreuves orales du 26 novembre au 4 décembre 2015.

Arrêté du 4 novembre 2014 portant ouverture d'un concours externe d'accès au grade de rédacteur territorial du centre de gestion de l'Aube.

(NOR : INTB1427160A).

J.O., n°273, 26 novembre 2014, texte n°35 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 16.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 10 février au 18 mars 2015 et remis au plus tard le 26 mars 2015.

Les épreuves auront lieu à compter du 24 septembre 2015.

Arrêté du 4 novembre 2014 portant ouverture au titre de l'année 2015 du concours interne d'accès au grade de rédacteur territorial du centre de gestion de l'Aube.

(NOR : INTB1427287A).

J.O., n°274, 27 novembre 2014, texte n°19 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 18.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 10 février au 18 mars 2015 et remis au plus tard le 26 mars 2015.

Les épreuves auront lieu à compter du 24 septembre 2015.

Arrêté du 4 novembre 2014 portant ouverture au titre de l'année 2015 du troisième concours d'accès au grade de rédacteur territorial du centre de gestion de l'Aube.

(NOR : INTB1427599A).

J.O., n°276, 29 novembre 2014, texte n°15 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 2.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 10 février au 18 mars 2015 et remis au plus tard le 26 mars 2015.

Les épreuves auront lieu à compter du 24 septembre 2015.

Arrêté du 7 novembre 2014 portant ouverture au titre de l'année 2015 en convention avec les centres de gestion de Corse-du-Sud, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes et de Vaucluse des concours externe, interne et de troisième voie pour l'accès au cadre

d'emplois des rédacteurs territoriaux principaux de 2^e classe par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône.

(NOR : INTB1428798A).

J.O., n°286, 11 décembre 2014, texte n°31 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes ouverts aux concours est fixé à 96 dont 57 au titre du concours externe, 28 au titre du concours interne et 11 au titre du troisième concours.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 10 février au 18 mars 2015 et remis au plus tard le 26 mars 2015.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu le 24 septembre 2015.

Arrêté du 12 novembre 2014 portant ouverture au titre de l'année 2015 d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours d'accès au grade de rédacteur territorial principal de 2^e classe du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime.

(NOR : INTB1428396A).

J.O., n°282, 6 décembre 2014, texte n°31 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes ouverts aux concours est fixé à 60 dont 36 au titre du concours externe, 18 au titre du concours interne et 6 au titre du troisième concours.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 10 février au 10 mars 2015 et remis au plus tard le 26 mars 2015.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu le 24 septembre 2015 et les épreuves d'admission en décembre.

Arrêté du 17 novembre 2014 portant ouverture d'un concours interne, externe et d'un troisième concours de rédacteur principal territorial de 2^e classe par le centre de gestion du Var.

(NOR : INTB1429135A).

J.O., n°288, 13 décembre 2014, texte n°40 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes ouverts aux concours est fixé à 36 au titre du concours externe, 21 au titre du concours interne et 13 au titre du troisième concours.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 10 février au 18 mars 2015 et remis au plus tard le 26 mars 2015.

Arrêté du 18 novembre 2014 portant ouverture au titre de l'année 2015 de concours externe, interne et de troisième voie de rédacteur principal territorial de 2^e classe par le centre de gestion du Doubs.

(NOR : INTB1429231A).

J.O., n°290, 16 décembre 2014, texte n°15 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 24 septembre et les épreuves d'admission en décembre 2015.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 10 février au 18 mars 2015 et remis au plus tard le 26 mars 2015.

Le nombre de postes proposés est fixé à 48 pour le concours externe, à 28 pour le concours interne et à 19 pour la troisième voie.

Arrêté du 21 novembre 2014 portant ouverture de la session 2015 des concours externe, interne et de troisième voie de rédacteur territorial par le centre de gestion du Haut-Rhin.

(NOR : INTB1429126A).

J.O., n°288, 13 décembre 2014, texte n°41 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes ouverts aux concours est fixé à 90 au titre du concours externe, 100 au titre du concours interne et 10 au titre du troisième concours.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 10 février au 18 mars 2015 et remis au plus tard le 26 mars 2015.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu le 24 septembre 2015 et les épreuves orales d'admission au cours du mois de janvier 2016.

Arrêté du 26 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 30 septembre 2014 portant ouverture de concours pour l'accès au grade de rédacteur territorial principal de 2^e classe (externe, interne et troisième concours) au titre de l'année 2015 par le centre de gestion d'Eure-et-Loir.

(NOR : INTB1429477A).

J.O., n°292, 18 décembre 2014, texte n°52 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le lieu des épreuves écrites d'admissibilité est modifié. Les épreuves se dérouleront le 24 septembre 2015 au parc des expositions de Dreux.

Arrêté du 27 novembre 2014 portant ouverture au titre de l'année 2015 des concours de rédacteur territorial par le centre de gestion de l'Orne.

(NOR : INTB1429103A).

J.O., n°288, 13 décembre 2014, texte n°43 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes ouverts aux concours est fixé à 10 au titre du concours externe et à 10 au titre du concours interne.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 24 février au 18 mars 2015 et remis au plus tard le 26 mars 2015.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu le 24 septembre 2015 et les épreuves d'admission en décembre 2015.

Arrêté du 27 novembre 2014 portant ouverture des concours de rédacteur principal territorial de 2^e classe par le centre de gestion de l'Orne.

(NOR : INTB1429381A).

J.O., n°291, 17 décembre 2014, texte n°50 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 7 au concours externe et à 3 au concours interne.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 24 février au 18 mars 2015 et remis au plus tard le 26 mars 2015.

Les épreuves écrites auront lieu le 24 septembre 2015 et les épreuves d'admission en décembre 2015.

Arrêté du 28 novembre 2014 portant ouverture des concours externe, interne et de troisième voie de rédacteur principal territorial de 2^e classe (session 2015) par le centre de gestion de l'Oise.

(NOR : INTB1429236A).

J.O., n°290, 16 décembre 2014, texte n°16 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes proposés est fixé à 19 pour le concours externe, à 10 pour le concours interne et à 3 pour la troisième voie.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 10 février au 18 mars 2015 et remis au plus tard le 26 mars 2015.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 24 septembre 2015.

Arrêté du 28 novembre 2014 portant ouverture au titre de l'année 2015 des concours de rédacteur (catégorie B) par le centre de gestion de la Vienne.

(NOR : INTB1429364A).

J.O., n°291, 17 décembre 2014, texte n°51 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 80 au concours externe, 100 au concours interne et 20 au troisième concours.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 10 février au 18 mars 2015 et remis au plus tard le 26 mars 2015.

Les épreuves écrites auront lieu le 24 septembre 2015 et les épreuves d'admission à compter du 8 décembre 2015.

Arrêté du 8 décembre 2014 portant ouverture en 2015 des concours externe, interne et troisième concours pour l'accès au grade de rédacteur territorial par le centre de gestion de la Somme.

(NOR : INTB1429494A).

J.O., n°293, 19 décembre 2014, texte n°75 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 39 au concours externe, à 37 au concours interne et à 2 pour le troisième concours.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 10 février au 18 mars 2015 et remis au plus tard le 26 mars 2015.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu le 24 septembre 2015 et les épreuves d'admission à partir de décembre 2015.

Arrêté du 9 décembre 2014 portant ouverture en 2015 de concours externe, interne et de troisième voie de rédacteur principal territorial de 2^e classe.

(NOR : INTB1429641A).

J.O., n°293, 19 décembre 2014, texte n°76 (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques organise un concours dont le nombre de postes à pourvoir est fixé à 27 au concours externe, à 13 au concours interne et à 5 pour le troisième concours.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 10 février au 18 mars 2015, et remis au plus tard le 26 mars 2015.

Les épreuves écrites auront lieu le 24 septembre 2015 et les épreuves orales en janvier 2016.

Arrêté du 9 décembre 2014 portant ouverture au titre de l'année 2015 de concours externe sur titres, interne et de troisième voie avec épreuves d'accès au grade de rédacteur territorial par le centre interdépartemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Corse-du-Sud.

(NOR : INTB1429659A).

J.O., n°293, 19 décembre 2014, texte n°77 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 24 au concours externe, à 27 au concours interne et à 4 pour le troisième concours. Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 10 février au 18 mars 2015 et remis au plus tard le 26 mars 2015. Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 24 septembre 2015.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière médico-sociale. Educateur de jeunes enfants

Arrêté du 4 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 11 juillet 2014 portant ouverture au titre de l'année 2015 d'un concours externe d'éducateur de jeunes enfants par le centre de gestion de la Moselle.

(NOR : INTB1427924A).

J.O., n°281, 5 décembre 2014, texte n°43 (version électronique exclusivement).- 1 p.

L'épreuve écrite aura lieu le 3 février 2015 à Montigny-Lès-Metz (57).

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière médico-sociale. Technicien paramédical

Arrêté du 24 novembre 2014 portant ouverture pour les collectivités et établissements publics territoriaux du Calvados (14), des Côtes-d'Armor (22), de l'Eure (27), du Finistère (29), d'Ille-et-Vilaine (35), de l'Isère (38), de la Loire-Atlantique (44), de Maine-et-Loire (49), de la Manche (50), de la Mayenne (53), du Morbihan (56), de l'Orne (61), du Rhône (69), de la Sarthe (72), de la Seine-Maritime (76), de la Vendée (85) et de la petite couronne (92, 93, 94) d'un concours sur titres avec épreuve de technicien paramédical territorial, catégorie B, dans les spécialités suivantes : diététicien, ergothérapeute, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, psychomotricien, par le centre de gestion des Côtes-d'Armor.

(NOR : INTB1429483A).

J.O., n°292, 18 décembre 2014, texte n°51 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 16 pour la spécialité « diététicien », 22 pour la spécialité « ergothérapeute », 6 pour la spécialité « masseur-kinésithérapeute », 1 pour la spécialité « pédicure-podologue » et 8 pour la spécialité « psychomotricien ».

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 27 janvier au 18 février 2015 et remis au plus tard le 26 février 2015. L'épreuve orale d'admission se déroulera le 5 mai 2015.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Sapeur-pompier professionnel. Lieutenant

Avis portant ouverture au titre de l'année 2015 d'un examen professionnel de lieutenant de 1^{re} classe de sapeurs-pompiers professionnels.

(NOR : INTE1430918V).

J.O., n°301, 30 décembre 2014, texte n°142 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Par arrêté du 22 décembre 2014, il est ouvert un examen professionnel dont les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu à partir du 1^{er} mai 2015 et les épreuves orales d'admission à partir du 1^{er} septembre 2015. Les dossiers d'inscription peuvent être demandés par courrier ou imprimés sur internet du 2 janvier au 23 février 2015, la date limite de leur dépôt étant fixée au 2 mars 2015.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière animation. animateur

Arrêté du 3 novembre 2014 portant ouverture au titre de l'année 2015 des concours interne, externe et de troisième voie d'animateur territorial par le centre de gestion de la Martinique.

(NOR : INTB1428696A).

J.O., n°293, 19 décembre 2014, texte n°70 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 11 dont 6 pour le concours externe, 3 pour le concours interne et 2 pour le troisième concours.

Les préinscriptions sur internet pourront être effectuées du 19 janvier au 6 février 2015 et les dossiers d'inscription remis au plus tard le 13 février 2015.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 17 septembre 2015 et les épreuves orales du 9 au 15 décembre 2015.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière médico-sociale. Assistant socio-éducatif

Arrêté 27 octobre 2014 portant ouverture d'un concours externe d'accès au grade d'assistant territorial socio-éducatif du centre de gestion du Var.

(NOR : INTB1427015A).

J.O., n°273, 26 novembre 2014, texte n°34 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes ouverts par spécialité est fixé comme suit :
 – assistant de service social : 14 ;
 – conseiller en économie sociale et familiale : 3 ;
 – éducateur spécialisé : 3.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du 21 janvier au 18 février 2015 et remis au plus tard le 26 février 2015. L'épreuve écrite d'admissibilité aura lieu le 30 mai 2015.

Avis portant ouverture d'un examen professionnel de lieutenant de 2^e classe de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2015.

(NOR : INTE1430918V).

J.O., n°301, 30 décembre 2014, texte n°143 (version électronique exclusivement). - 1 p.

Par arrêté du 22 décembre 2014, il est ouvert un examen professionnel dont les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu à partir du 1^{er} mai 2015 et les épreuves orales d'admission à partir du 1^{er} septembre 2015. Les dossiers d'inscription peuvent être demandés par courrier ou imprimés sur internet du 2 janvier au 23 février 2015, la date limite de leur dépôt étant fixée au 2 mars 2015. Le nombre d'inscriptions sur la liste d'aptitude est fixé à 800.

Cadre d'emplois / Sapeur-pompier professionnel

Durée du travail

Instruction du 10 novembre 2014 du ministère de l'intérieur relative au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels.

(NOR : INTK1422288J).

B.O. du ministère de l'intérieur, n°2014-12, 15 décembre 2014, pp. 183-189.

Cette instruction diffuse l'arrêt du 3 novembre 2014, n°375534, par lequel le Conseil d'Etat a annulé l'article 2 du décret n°2013-1186 du 18 décembre 2013 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels en tant qu'il reporte au plus tard au 1^{er} juillet 2016 l'entrée en vigueur de l'abrogation de l'article 5 du décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001.

Cadre d'emplois / Catégorie C

Classement indiciaire / Emplois de catégorie C

Décret n°2014-1649 du 26 décembre 2014 modifiant le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C.

(NOR : RDFB1421310D).

J.O., n°300, 28 décembre 2014, texte n°60, (version électronique exclusivement). - 2 p.

Les agents relevant de l'échelle 5 de rémunération promus à l'échelle 6 sont reclassés selon le tableau publié par le présent décret à compter du 1^{er} janvier 2015 (art. 1^{er}).

L'article 2 porte sur le reclassement d'autres agents et sur la conservation de l'ancienneté acquise, notamment, pour les agents classés au 3^e échelon ayant bénéficié des dispositions du décret n°2014-78 du 29 janvier 2014.

CIG de la petite couronne / Ressources

Arrêté du 25 novembre 2014 fixant le montant de la participation pour la banque de données du centre interdépartemental de gestion de la Petite couronne de la région d'Ile-de-France.

(NOR : INTB1426248A).

J.O., n°288, 13 décembre 2014, p. 20903.

Le montant est fixé pour l'exercice 2015 à 0,23 euro par habitant pour les communes et 16,50 euros pour les établissements publics de ces communes.

Comptabilité publique

Etablissement public

Collectivités territoriales

Arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif.

(NOR : INTB1426315A).

J.O., n°297, 24 décembre 2014, pp. 22160-22165.

A compter de l'exercice 2015, l'instruction budgétaire et comptable M. 14 est modifiée.

Au volume I, tome I, titre 1, chapitre 2, paragraphe 1, le contenu de la partie « compte 158 – Autres provisions pour risques et charges » est remplacé et comprend, entre autres, des provisions pour la mise en œuvre du compte épargne temps (CET) (7^o de l'art. 2).

Au volume I, tome I, titre 1, chapitre 2, paragraphe 6 la partie « compte 64 – Charges de personnel » comprend un alinéa consacré à l'imputation des titres restaurant (17^o de l'art. 2).

Cotisations au régime général de sécurité sociale / Accidents du travail

Accidents de service et maladies professionnelles

Arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles et fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale pour 2015.

(NOR : AFSS1431047A).

J.O., n°301, 30 décembre 2014, pp. 23163-23178.

Un tableau est spécifiquement consacré aux activités de service comprenant celles exercées par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs établissements publics médico-sociaux, notamment (p. 23176).

Cotisations et contributions / Allocations familiales

Cotisations au régime de retraite de la CNRACL / Cotisations salariales

Décret n°2014-1531 du 17 décembre 2014 relatif au taux des cotisations d'allocations familiales et d'assurance vieillesse de divers régimes de sécurité sociale.

(NOR : FCPS1423483D).

J.O., n°293, 19 décembre 2014, pp. 21486-21489.

Le taux des cotisations d'allocations familiales est fixé à 5,25 % pour les cotisations dues au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2015 (art. 1^{er}).

Le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n°2010-1749 du

30 décembre 2010 portant relèvement du taux de cotisation des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat est remplacé, les cotisations étant progressivement relevées pour les années 2015 à 2020 (art. 11).

Décentralisation / Ports maritimes

Police du maire

Agrément

Assermentation

Détachement

Décret n°2014-1670 du 30 décembre 2014 relatif aux dispositions du livre III de la cinquième partie réglementaire du code des transports et à leur adaptation à l'outre-mer (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples).

(NOR : DEVK1324516D).

J.O., n°302, 31 décembre 2014, pp. 23253-23308.

Le code des ports maritimes (partie réglementaire) est abrogé à l'exception de certains articles applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.

La gestion des ports maritimes est partagée entre l'Etat et certaines collectivités territoriales ou leurs groupements, les ports autonomes disposant d'un statut particulier relevant d'un établissement public.

L'article R. 5312-32 précise que le président du directoire d'un grand port maritime, qui relève de l'Etat, gère le personnel et peut, ainsi, remettre à disposition de leur administration d'origine les fonctionnaires placés dans la position du service détaché.

L'article R. 5313-38 concerne les compétences en matière de personnel du directeur du conseil d'administration d'un port autonome qui peut, lui aussi, remettre à disposition de leur administration d'origine les fonctionnaires placés dans la position du service détaché.

Le chapitre IV du titre I^{er} regroupe les dispositions relatives aux ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les conseils portuaires des ports départementaux comportent, notamment, des représentants du personnel départemental (art. R. 5314-13 à R. 5314-16) et ceux des ports communaux, des représentants du personnel communal (art. R. 5314-17 à R. 5314-20).

Le titre III relatif à la police des ports maritimes prévoit que les fonctions de commandant de port et d'officier de port peuvent être exercées par des agents désignés par l'exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement compétent (art. R. 5331-4).

Les articles suivants précisent les conditions d'exercice des fonctions d'officiers de port, de surveillants de ports et d'auxiliaires de surveillance nécessitant assermentation ou agrément. L'article R. 5334-15 rappelle leurs missions dans le cadre de la police de signalisation maritime.

Détachement de longue durée

Reclassement pour inaptitude physique

Note DAJ A2 n°14-015 du 31 juillet 2014 - Personnels techniciens, ouvriers et de service – Transfert aux collectivités territoriales de rattachement - Détachement -

Inaptitude - Reclassement.

Lettre d'information juridique, n°185, novembre 2014, p. 19.

Lorsqu'un agent appartenant à un des corps des techniciens, ouvriers et de service en position de détachement sans limitation de durée auprès d'un département est reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions, il appartient à son administration d'origine, après avoir tenté de le reclasser, éventuellement en saisissant la collectivité de rattachement, de l'inviter à présenter une demande de reclassement dans un autre corps de la fonction publique de l'Etat.

Droit syndical

Décret n°2014-1624 du 24 décembre 2014 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

(NOR : RDFB1421416D).

J.O., n°299, 27 décembre 2014, texte n°94 (version électronique exclusivement).- 6 p.

Le présent décret modifie le décret n°85-397 du 3 avril 1985 en ce qui concerne les locaux syndicaux, l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication après avis du comité technique puis décision de l'autorité territoriale, la tenue des réunions syndicales, les autorisations d'absence ainsi que le calcul des décharges de service. Il instaure le crédit de temps syndical attribué en fonction de la représentativité des organisations syndicales après chaque renouvellement des comités techniques.

Il modifie par ailleurs le décret n°85-552 du 22 mai 1985 relatif au congé pour formation syndicale.

Enfin, il reprend les dispositions du décret n°85-447 du 23 avril 1985 relatif à la mise à disposition auprès d'une organisation syndicale en application de l'article 100 de la loi du 26 janvier 1984 qui est, de ce fait, abrogé.

Emplois fonctionnels

Non discrimination

Décret n°2014-1747 du 30 décembre 2014 modifiant le décret n°2012-601 du 30 avril 2012 relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique.

(NOR : RDFF1424678D).

J.O., n°302, 31 décembre 2014, texte n°176 (version électronique exclusivement).- 2 p.

L'ensemble des collectivités territoriales et des établissements publics intercommunaux (EPCI), à l'exception des communes et EPCI de 80 000 habitants et moins, notamment, doivent déposer auprès du comptable public une déclaration annuelle comportant par emploi et type d'emploi le nombre de nominations de l'année écoulée par sexe et, ce, au plus tard le 30 avril de chaque année.

Le taux minimal de 40 % devra être désormais atteint en 2017 et la contribution financière versée en cas de non respect de cette disposition due pour les années 2015 à 2016.

Entretien professionnel

Décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

(NOR : RDFB1419090D).

J.O., n°292, 18 décembre 2014, texte n°58 (version électronique exclusivement). - 3 p.

Ce décret détaille le contenu et les modalités de déroulement de l'entretien professionnel, les critères d'appréciation fixés après avis du comité technique, les conditions de révision du compte rendu de l'entretien ainsi que les modalités d'établissement du tableau d'avancement.

Ces dispositions s'appliquent aux évaluations portant sur les activités postérieures au 1^{er} janvier 2015.

Les décrets n°86-473 du 14 mars 1986 relatif aux conditions générales de notation et n°2010-716 du 29 juin 2010 sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2016.

Voir aussi Statut commenté, p. 14.

Equivalence de diplômes étrangers / CEE

Centre de santé

Recrutement de ressortissants européens

Recrutement de ressortissants étrangers

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière médico-sociale.

Médecin

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière médico-sociale.

Pharmacien

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière médico-sociale.

Sage-femme

Instruction n°DGOS/RH1/RH2/RH4/2014/318 du 17 novembre 2014 de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes relative aux conditions d'exercice et de recrutement en France des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens titulaires de diplômes étrangers.

(NOR : AFSH1427089).

Site internet Circulaire.légifrance.gouv.fr, novembre 2014.- 17 p.

Cette circulaire rappelle, d'une part, les conditions générales d'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien et présente les conditions de recrutement par les établissements de santé de personnes titulaires de diplômes obtenus hors Union européenne, dans les Etats membres de l'Union ou parties à l'accord sur l'espace économique européen ou délivrés par la Confédération suisse.

Etablissement public de coopération intercommunale

Ile-de-France

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2014-1490 du 11 décembre 2014 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables aux métropoles.

(NOR : RDFX1423375P).

J.O., n°287, 12 décembre 2014, pp. 20831-20832.

Ordonnance n°2014-1490 du 11 décembre 2014 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables aux métropoles.

(NOR : RDFX1423375P).

J.O., n°287, 12 décembre 2014, pp. 20832-20835.

Le code général des collectivités territoriales comporte désormais une section consacrée aux dispositions spécifiques aux métropoles comprenant l'article L. 5217-12-1 relatif aux dépenses, notamment, liées au personnel.

Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Etablissement public social et médico-social Comptabilité publique

Arrêté du 11 décembre 2014 relatif au plan comptable M. 22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux

(NOR : AFSA1423840A).

J.O., n°301, 30 décembre 2014, pp. 23006-23015.

L'annexe 4 du tome 1 de l'instruction budgétaire M. 22 relatif au cadre comptable applicable aux établissements sociaux et médico-sociaux de l'arrêté du 10 novembre 2008 est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Les comptes 42, 62 et 64 concernent le personnel.

Filière animation

Centre de vacances et de loisirs

Enseignement

Circulaire n°DJEPVA/DJEPVA A3/2014/295 du 5 novembre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports relative à la mise en place d'activités périscolaires dans les accueils collectifs de mineurs dans le cadre de la réforme des rythmes éducatifs.

(NOR : VJSJ1425035C).

Site internet Circulaires.légifrance.gouv.fr, novembre 2014.- 12 p.

Cette circulaire rappelle les textes et les principes qui régissent la réforme des rythmes éducatifs et les évolutions réglementaires qui ont aménagé les normes d'encadrement des accueils de loisirs périscolaires, notamment l'inclusion dans l'effectif des animateurs de personnes y prenant part ponctuellement ainsi que les taux minima prévus qui doivent être adaptés au public et aux activités proposées.

Sont également détaillés les diplômes et cadres d'emplois permettant d'animer et de diriger un ACM (accueil collectif de mineurs), les dérogations à ces dispositions en cas de difficulté manifeste de recrutement d'un directeur ainsi que l'accompagnement des collectivités pour le recrutement et la formation des encadrants.

L'annexe 3 donne la liste des personnes pouvant diriger des accueils de loisirs comptant plus de quatre-vingts mineurs et organisés pour plus de quatre-vingts jours par an.

Finances publiques

Finances locales

Cotisations et contributions / Allocations familiales Traitement et indemnités / Augmentations

Loi n°2014-1653 du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019.

(NOR : FCPX1422366L).

J.O., n°301, 30 décembre 2014, pp. 22786-22828.

Il est prévu qu'à compter du 1^{er} janvier 2015, le montant annuel des exonérations ou abattements d'assiette des réductions de taux de cotisations ou de contributions sociales, hors mesures étendant la charge de la réduction à l'employeur, ne puisse excéder le montant de l'année précédente (art. 19, 20 et 23).

Par ailleurs, le gouvernement présentera, chaque année, au comité des finances locales un bilan de l'exécution de l'objectif d'évolution de la dépense publique locale (article 30).

En annexe figure le rapport comprenant des mesures prévues pour maîtriser les finances publiques, notamment la baisse des concours financiers aux collectivités territoriales, la baisse, sous certaines conditions, des cotisations d'allocations familiales ainsi qu'une partie consacrée à l'évolution tendancielle de l'Etat dans laquelle il est question de la masse salariale de l'Etat tenant compte d'une revalorisation du point fonction publique au niveau de l'inflation moyenne prévue pour la période 2015-2017 (1,35 %).

Hygiène et sécurité

Instruction interministérielle DGS/DUS-BAR/2014/296 du 10 octobre 2014 relative au guide national de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2014-2015.

(NOR : AFSP11425411C).

Site internet Circulaires.légifrance.gouv.fr, novembre 2014.- 50 p.

Cette instruction diffuse le Guide national de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid qui définit les actions à mettre en œuvre par les différents acteurs pour détecter, prévenir et limiter les effets liés aux vagues de froid.

Il comporte en annexe douze fiches. La huitième fiche est consacrée au milieu de travail et principalement au travail à l'extérieur ou dans un local ouvert ou non.

Elle détaille le cadre juridique de référence et les mesures de prévention à prendre par l'employeur et référence les sites internet donnant des informations aux employeurs et aux salariés.

La fiche n°9 détaille les mesures préventives se rapportant au risque infectieux comme la vaccination et l'hygiène.

Hygiène et sécurité

Santé

Instruction n°DGS/RI1/2014/310 du 7 novembre 2014 du ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes relative à la conduite à tenir devant un ou plusieurs cas de coqueluche.

(NOR : AFSP1426458J)

Site internet circulaires.légifrance.gouv.fr, novembre 2014.- 10 p.

Cette instruction comporte en annexe six fiches pratiques synthétisant les éléments de la conduite à tenir devant un ou plusieurs cas de coqueluche.

L'annexe 1 est consacrée au diagnostic clinique, l'annexe 2 au traitement et aux moyens de prévention comme la vaccination pour les professionnels de santé et de la petite enfance ainsi que l'éviction des cas suspects de la collectivité.

L'annexe 3 définit les cas suspects, la population exposée et à risque, l'annexe 4 les mesures à mettre en place en présence d'un cas. L'annexe 5 détaille la conduite à tenir dans les collectivités comme les crèches, notamment vis-à-vis du personnel. L'annexe 6 fixe les mesures à prendre devant des cas groupés.

Incompatibilités

Décret n°2014-1635 du 26 décembre 2014 relatif à la partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

(NOR : JUSC1406397D).

J.O., n°300, 28 décembre 2014, pp. 22598-22621.

Le livre I^{er} du code est consacré à l'utilité publique et le titre I^{er}, plus particulièrement, à l'enquête publique.

Ne peuvent être désignés pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou de membre de la commission d'enquête, notamment, les personnes appartenant à l'administration de la collectivité (art. R. 11-4).

La section 2 de ce titre fixe les modalités d'indemnisation par le maître d'ouvrage du commissaire enquêteur et des membres de la commission d'enquête (art. R. 111-5 à R. 111-9). Les conditions d'indemnisation en cas d'enquête parcellaire sont fixées par l'article R. 131-2.

Le livre II rassemble les dispositions relatives à la juridiction de l'expropriation, au transfert judiciaire de propriété et à la prise de possession, le livre III celles relatives à l'indemnisation des personnes expropriées, le livre V celles concernant des procédures spéciales et le livre VI celles relatives à l'outre-mer.

Indemnité spéciale de sujétions

Décret n°2014-1448 du 3 décembre 2014 modifiant le décret n°2000-240 du 13 mars 2000 relatif à l'attribution d'une indemnité spéciale de sujétions à certains agents du ministère chargé de l'agriculture et abrogeant divers décrets relatifs au régime indemnitaire des agents du ministère chargé de l'agriculture.

(NOR : AGRS1413644D).

J.O., n°281, 5 décembre 2014, texte n°46 (version électronique exclusivement).- 2 p.

Arrêté du 3 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 6 décembre 2002 pris en application du décret n°2000-240 du 13 mars 2000 relatif à l'attribution d'une indemnité spéciale de sujétions à certains agents du ministère chargé de l'agriculture.

(NOR : AGRS1413645A).

J.O., n°281, 5 décembre 2014, texte n°54 (version électronique exclusivement).- 2 p.

Les modifications apportées prennent en compte les nouveaux intitulés des corps de référence, les affectations permettant de bénéficier de la prime ainsi que de nouveaux montants.

Indemnités de logement ou supplément communal représentatif de logement pour le personnel enseignant

Note d'information du 24 novembre 2014 du ministère de l'intérieur relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) pour 2014.

(NOR : INTB14242616C).

Site internet Circulaire.legifrance.gouv.fr, décembre 2014.- 4 p.

Cette note présente aux préfets les instructions du comité des finances locales pour la détermination du montant départemental de l'indemnité représentative de logement (IRL). Afin de ne pas alourdir les charges pesant sur les budgets communaux, il est recommandé de poursuivre la stabilisation de l'IRL en fixant le taux de base à 2 246,40 euros et l'IRL majorée de 25 % à 2 808 euros.

Liquidation de la pension Pension d'invalidité / Majoration possible

Décision n°2014-433 QPC du 5 décembre 2014 du Conseil constitutionnel.

(NOR : CSCX1428973S).

J.O., n°283, 7 décembre 2014, pp. 20464-20465.

Est déclaré conforme à la Constitution l'article L. 30 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans sa rédaction issue de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration en tant qu'il réserve l'attribution d'une majoration de pension pour l'assistance d'une tierce personne aux fonctionnaires retraités atteints d'une maladie professionnelle dont l'imputabilité au service est reconnue postérieurement à la date de radiation des cadres, le principe d'égalité ne s'opposant pas à ce que les autres fonctionnaires atteints d'un handicap se voient appliquer les règles de droit commun prévues par le code de l'action sociale et des familles.

Loi de finances Décentralisation Fiscalité Versement transport

Loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014.

(NOR : FCPX1425969L).

J.O., n°301, 30 décembre 2014, pp. 22898-22946.

Décision n°2014-708 DC du 29 décembre 2014 du Conseil constitutionnel.

(NOR : CSCL1431287S).

J.O., n°301, 30 décembre 2014, pp. 22967-22970.

La présente loi prévoit pour plusieurs départements, dont les Hauts de Seine, le versement d'un montant de 109 704 euros au titre de l'ajustement lié aux années 2011 à 2013, de la compensation des postes constatés vacants après le transfert de services supports des parcs de l'équipement au 1^{er} janvier 2011 (article 3). L'article 87 prévoit l'augmentation du taux de versement de transport dû par les entreprises de plus de neuf salariés en Ile-de-France. L'article L. 2531-4 du code général des collectivités territoriales est modifié. Le taux de versement est fixé à 2,85 % (contre 2,7 % précédemment) à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine et à 1,91 % (contre 1,8 % précédemment) dans les communes, autres que Paris et les communes du département des Hauts-de-Seine, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Syndicat des transports d'Ile-de-France (Stif).

Mobilité entre fonctions publiques / Ministère des affaires étrangères et du développement international

Décret n°2014-1656 du 29 décembre 2014 relatif à l'Agence française d'expertise technique internationale.

(NOR : MAEM1426444D).

J.O., n°301, 30 décembre 2014, pp. 22980-22984.

L'agence peut bénéficier, notamment, du concours des fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 dans les conditions prévues par les règles qui leur sont applicables. Des conventions, signées entre l'Etat et les collectivités concernées, précisent la nature des activités des agents, les conditions de leur emploi et l'évaluation de leurs activités (art. 20).

Décret n°2014-1664 du 30 décembre 2014 modifiant le décret n°69-222 du 6 mars 1969 relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires.

(NOR : MAEA1422344D).

J.O., n°302, 31 décembre 2014, pp. 23245-23248.

Décret n°2014-1665 du 30 décembre 2014 fixant l'échelonnement indiciaire du corps des secrétaires des systèmes d'information et de communication du ministère des affaires étrangères et du développement international.

(NOR : MAEA1422806D).

J.O., n°302, 31 décembre 2014, pp. 23248- 23249.

Le corps des secrétaires des systèmes d'information et de communication est accessible par la voie du concours interne, notamment, aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent comptant au moins quatre ans de service de services publics au 1^{er} janvier de l'année d'organisation du concours (art. 5 et 7).

Mobilité entre fonctions publiques / Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

Décret n°2014-1585 du 23 décembre 2014 portant statut particulier des sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière.

(NOR : AFSH1416812D).

J.O., n°298, 26 décembre 2014, texte n°71, (version électronique exclusivement).- 9 p.

Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans le corps des sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière s'ils justifient des diplômes, titres ou autorisations requis (art. 22).

Décret n°2014-1586 du 23 décembre 2014 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois fonctionnels de coordonnateur en maïeutique de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

(NOR : AFSH1416813D).

J.O., n°298, 26 décembre 2014, texte n°72, (version électronique exclusivement).- 3 p.

Peuvent être nommés dans l'emploi fonctionnel de coordonnateur en maïeutique les fonctionnaires titulaires d'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article L. 4151-5 du code de la santé publique ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre chargé de la santé ayant atteint au moins l'indice brut 788, titulaires d'un grade d'avancement dans leur cadre d'emplois d'origine dont l'indice brut terminal est au moins égal à celui du corps des sages-femmes des hôpitaux.

Décret n°2014-1588 du 23 décembre 2014 relatif au classement indiciaire applicable au corps de sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière et aux emplois fonctionnels de coordonnateur en maïeutique de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

(NOR : AFSH1416864D).

J.O., n°298, 26 décembre 2014, texte n°74, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Arrêté du 23 décembre relatif à l'échelonnement indiciaire des membres du corps des sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière et des emplois fonctionnels

de coordonnateurs en maïeutique de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

(NOR : AFSH1416865D).

J.O., n°298, 26 décembre 2014, texte n°95, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Décret n°2014-1614 du 24 décembre 2014 modifiant divers décrets relatifs à la catégorie C de la fonction publique hospitalière.

(NOR : AFSH1425662D).

J.O., n°299, 27 décembre 2014, texte n°53, (version électronique exclusivement).- 3 p.

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou de niveau équivalent peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans le corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés régis par le présent décret (art. 6).

Mobilité entre fonctions publiques / Ministère de la décentralisation et de la fonction publique

Décret n°2014-1623 du 24 décembre 2014 modifiant le décret n°2004-474 du 2 juin 2004 portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'Etat.

(NOR : RDFF1420944D).

J.O., n°299, 27 décembre 2014, texte n°93, (version électronique exclusivement).- 5 p.

Le corps est accessible par concours interne, notamment, aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics comptant au moins cinq ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours (art. 3).

Mobilité entre fonctions publiques / Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Décret n°2014-1667 du 29 décembre 2014 relatif à l'emploi de conseiller d'administration de l'aviation civile.

(NOR : DEVA1421291D).

J.O., n°302, 31 décembre 2014, texte n°9 (version électronique exclusivement).- 4 p.

Décret n°2014-1669 du 29 décembre 2014 modifiant le décret n°2009-1322 du 27 octobre 2009 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois relevant de la direction générale de l'aviation civile.

(NOR : DEVA1426724D).

J.O., n°302, 31 décembre 2014, texte n°9 (version électronique exclusivement).- 4 p.

L'article 3 prévoit que les fonctionnaires de catégorie A ou de niveau équivalent dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966, comptant au moins trois ans de services effectifs dans un grade d'avancement de leur corps ou cadre d'emplois et qui ont atteint un échelon doté d'un indice au moins égal à 712 peuvent être nommés conseiller d'administration de l'aviation civile.

Non titulaire / Congé rémunéré

Note DAJ A2 n°14-079 du 24 juin 2014 - Droits statutaires à congés de maladie ou de longue durée - Dispositif de maintien du demi-traitement pour les fonctionnaires - Application aux agents non titulaires de l'Etat (non).

Lettre d'information juridique, n°185, novembre 2014, pp. 18-19.

Les dispositions de l'article 47 du décret n°86-22 du 14 mars 1986 qui prévoient le bénéfice du maintien du demi-traitement à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie des agents de la fonction publique de l'Etat ne sont pas applicables aux agents non titulaires, leurs droits étant précisément définis par les articles 13 et 17 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986.

Outre-mer

Assistant maternel et assistant familial Assistant maternel et assistant familial / Rémunération

Assistant maternel et assistant familial / Agrément

Décret n°2014-1407 du 26 novembre 2014 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles au département de Mayotte.

(NOR : AFSA1408187D).

J.O., n°274, 27 novembre 2014, pp. 19800-19816.

Ce décret procède, notamment, à l'adaptation des dispositions du titre I^{er} du livre IV relatives aux assistants maternels et assistants familiaux ainsi qu'aux éducateurs, aides familiaux et personnels occasionnels des accueils collectifs de mineurs pour le département de Mayotte. Dans les dispositions diverses et transitoires, sont fixées, en outre, les dispositions applicables à la formation des assistants maternels agréés.

Prestations d'action sociale / Allocation pour garde d'enfants de moins de trois ans

Circulaire du 17 novembre 2014 de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétariat d'Etat chargé du budget relative à la prestation d'action sociale interministérielle « CESU-garde d'enfants 0/6 ans ».

(NOR : RDFF1425016C).

Site internet Circulaire.legifrance.gouv.fr, décembre 2014.- 7 p.

Cette circulaire précise les principes généraux, les bénéficiaires, les conditions d'obtention et d'utilisation ainsi que les modalités de la mise en œuvre par l'Etat du chèque emploi service universel (Cesu) pour la garde des jeunes enfants.

La circulaire du 30 décembre 2013 est abrogée.

Prime d'encadrement

Décret n°2014-1591 portant modification du décret n°92-4 du 2 janvier 1992 portant attribution d'une prime d'encadrement à certains agents de la fonction publique hospitalière.

(NOR : AFSH1426193D).

J.O., n°298, 26 décembre 2014, texte n°77, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le décret n°92-4 du 2 janvier 1992 est modifié afin de prendre en compte les modifications statutaires intervenues pour les sages-femmes de la fonction publique hospitalière.

Arrêté du 23 décembre 2014 fixant le montant de la prime d'encadrement attribuée à certains agents de la fonction publique hospitalière.

(NOR : AFSH1426197A).

J.O., n°298, 26 décembre 2014, texte n°97, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le tableau annexé à l'arrêté du 2 janvier 1992 est remplacé.

Primes de service et de rendement

Décret n°2014-1449 du 3 décembre 2014 modifiant le décret n°70-354 du 21 avril 1970 relatif à l'attribution de primes de service et de rendement aux fonctionnaires de certains corps techniques de catégorie A ou B du ministère de l'agriculture.

(NOR : AGRS1413647D).

J.O., n°281, 5 décembre 2014, texte n°47 (version électronique exclusivement).- 2 p.

Les intitulés des corps de référence sont modifiés de même que la périodicité du versement qui devient mensuel.

Primes et indemnités propres à la filière technique / Indemnité spécifique de service

Décret n°2014-1404 du 26 novembre 2014 modifiant le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement.

(NOR : DEVK1419194D).

J.O., n°274, 27 novembre 2014, texte n°5 (version électronique exclusivement).- 2 p.

Les coefficients de grade entrant dans le calcul de la dotation annuelle spécifique de service sont portés à 18 pour les techniciens supérieurs en chef du développement durable, 16 pour les techniciens supérieurs principaux du développement durable et à 12 pour les techniciens supérieurs du développement durable.

Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Prime de fonctions et de résultats

Circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

(NOR : RDF1427139C).

Site internet circulaire.legifrance.gouv.fr, décembre 2014.- 30 p.

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a mis en place un nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) basé sur le versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) à laquelle peut-être ajouté un complément indemnitaire versé annuellement. Ce nouveau dispositif devrait être généralisé en 2017.

Un arrêté, à paraître à la fin du premier semestre 2015, devrait préciser les corps et emplois concernés.

L'IFSE est fondée sur la nature des fonctions et sur l'expérience professionnelle et, vise à se substituer à un certain nombre de primes telles que l'IFTS, la prime de rendement, l'indemnité de fonctions et de résultats, la prime de fonctions informatiques, l'IAT ou encore l'IEMP, notamment.

Le complément indemnitaire facultatif pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle de l'agent, déterminée lors de l'entretien professionnel, et calculé en pourcentage du RIFSEEP variable selon les catégories.

Sécurité sociale

Loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015.

(NOR : FCPX14229011L).

J.O., n°297, 24 décembre 2014, pp. 21748-21069.

Décision n°2014-706 DC du 18 décembre 2014 du Conseil constitutionnel.

(NOR : CSCL1430391S).

J.O., n°297, 24 décembre 2014, pp. 21789-21793.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 est publiée au *Journal officiel* du 24 décembre 2014.

La première partie du texte approuve les tableaux d'équilibre, par branche des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, du régime général de sécurité sociale et du Fonds de solidarité vieillesse pour 2013.

Les dispositions relatives à l'exercice 2014 constituent la deuxième partie, tandis que la troisième partie mentionne les dispositions relatives aux recettes et à l'équilibre financier de la sécurité sociale pour 2015.

L'article 7 modifie l'assiette de la CSG sur les revenus de remplacement et substitue la notion de « revenu fiscal de référence » à la notion « d'impôt dû ».

La loi prévoit l'aménagement des règles d'affiliation au régime général des personnes participant à titre occasionnel à des missions de service public (article 8).

Est généralisé le transfert de l'indemnisation de congé maternité, en cas de décès de la mère, au père ou au partenaire de la mère, quelle que soit la cause du décès, et dans le cadre de l'ensemble des régimes de sécurité sociale (article 45). Les

lois statutaires des trois fonctions publiques sont également modifiées afin de prévoir, dans la même hypothèse, l'ouverture d'un droit à congé avec traitement au père de l'enfant, ou si le père ne demande pas à en bénéficier, au conjoint de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un PACS ou vivant maritalement avec elle (pour la fonction publique territoriale, modification de l'article 57-5° de la loi n° 84-53 du 24 janvier 1984).

L'article 72, quant à lui, pose le principe d'une forfaitisation du montant du capital décès du régime général dans des conditions qui seront précisées par décret.

Dans le champ des prestations, la loi prévoit également la modulation, au plus tard le 1er juillet 2015, des allocations familiales en fonction des revenus des ménages (article 85). L'annexe A retrace la situation patrimoniale de la sécurité sociale au 31 décembre 2013 et l'annexe B décrit les prévisions de recettes et les objectifs de dépenses, par branche, des régimes obligatoires de base et du régime général de sécurité sociale.

Sécurité sociale

Capital-décès

Décret n°2014-1715 du 30 décembre 2014 fixant le montant du capital-décès.

(NOR : AFSS1430145D).

J.O., n°302, 31 décembre 2014, pp. 23417-23418.

En vertu de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015, le capital décès relevant du régime général est forfaitisé et fixé à 3 400 euros (création d'un art. D. 361-1 dans le code de la sécurité sociale).

Ce montant sera revalorisé chaque année.

SMIC

Minimum garanti de rémunération

Décret n°2014-1569 du 22 décembre 2014 portant relèvement du salaire minimum de croissance.

(NOR : ETSX1430073D).

J.O., n°297, 24 décembre 2014, p. 22159.

A compter du 1^{er} janvier 2015, le montant du SMIC est porté à 9,61 euros de l'heure, le minimum garanti de rémunération étant fixé à 3,52 euros.

Stagiaire étudiant

Décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages.

(NOR : MENS1422390D).

J.O., n°277, 30 novembre 2014, pp. 20008-20010.

Pris en application de l'article 1er de la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014, ce décret insère dans le livre I^{er} du titre II du code de l'éducation un chapitre IV consacré aux stages et périodes de formation en milieu professionnel.

Sont fixées les mentions que doit comporter la convention de stage ainsi que les modalités de calcul de la durée du stage,

de prise en charge des frais de déplacement et de gratification. Une attestation de stage est délivrée par l'organisme d'accueil et des indications pour chaque stagiaire sont portées sur le registre du personnel ou dans tout autre document permettant de suivre des conventions de stage.

Pendant les deux ans qui suivent la publication de la loi n°2014-788, il peut être dérogé à la durée du stage pour certaines formations, notamment pour des diplômés du secteur social. Des dispositions particulières s'appliquent pour le calcul de la gratification due pour les conventions signées avant le 1^{er} septembre 2015.

Retenues sur le traitement / Saisie-arrêt

Décret n°2014-1589 du 23 décembre 2014 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active.

(NOR : AFSA1426053D).

J.O., n°298, 26 décembre 2014, p. 22292.

Le montant forfaitaire mensuel du RSA pour un allocataire est porté à 513,88 euros à compter du 1^{er} janvier 2015.

Retenues sur le traitement / Saisie-arrêt

Décret n°2014-1609 du 24 décembre 2014 révisant le barème des saisies et cessions des rémunérations.

(NOR : JUSC1427228D).

J.O., n°299, 27 décembre 2014, p. 22495.

Les proportions dans lesquelles les rémunérations sont saisissables ou cessibles, en application de l'article L. 3252-2 du code du travail, sont modifiées à compter du 1^{er} janvier 2015.

Travailleurs handicapés Cessation anticipée d'activité / Conditions d'ouverture du droit Liquidation de la pension / Dérogation

Décret n°2014-1702 du 30 décembre 2014 relatif aux droits à la retraite des personnes handicapées et de leurs aidants familiaux.

(NOR : AFSS1424410D).

J.O., n°302, 31 décembre 2014, pp. 23405-23408.

L'article 10 modifie le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL en permettant un accès anticipé à la retraite à certains fonctionnaires handicapés atteints d'un taux d'incapacité au moins égal à 50 % et en précisant leurs conditions d'accès à une retraite à taux plein dès 62 ans. ■

Références

Documents parlementaires

Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions écrites et orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Assistant maternel / Agrément

Question écrite n°57170 du 10 juin 2014 de M. Henri Emmanuelli à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé.

J.O. A.N. (Q), n°47, 25 novembre 2014, pp. 9852-9853.

Les enfants de l'assistant maternel, dont l'âge est compris entre 3 et 18 ans, ne sont pris en compte dans la détermination du nombre total d'enfants que l'assistant peut accueillir que si leur présence est susceptible d'influer sur les conditions d'accueil des autres enfants.

Décentralisation

Projet de loi (procédure accélérée), portant nouvelle organisation territoriale de la République, texte de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale.

Document du Sénat, n°175, 10 décembre 2014.- 79 p.

Au titre des questions concernant les personnels, on notera l'article 22 relatif aux transferts d'agents entre communes et établissements publics intercommunaux, l'article 22 *ter* relatif à la possible dissolution de centres communaux d'action sociale,

l'article 26 relatif aux personnels mis à disposition des maisons de service public, l'article 30 relatif à la transparence financière prévoyant l'établissement de rapports relatifs à l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail, l'article 34 prévoyant le concours de fonctionnaires à l'activité de l'Observatoire de la gestion publique locale ainsi que l'ensemble du titre V (art. 35 et 36) relatif aux conditions de transferts d'agents de l'Etat vers des collectivités territoriales mais aussi d'agents d'un type de collectivité à une autre.

Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le projet de loi portant nouvelle organisation de la République (procédure accélérée) / Par MM. Jean-Jacques Hyest et René Vandierendonck.

Document du Sénat, n°174, 10 décembre 2014.- 797 p.

Le rapport de la commission publie son analyse de ce dernier volet de la décentralisation initié en 2014 et renforçant le pouvoir des régions et des intercommunalités et permet de prendre connaissance des débats relatifs aux différents articles concernant le devenir des personnels conduisant à l'adoption de la nouvelle version du projet de loi. ■

Références

Jurisprudence

Cette rubrique regroupe une sélection de décisions des juridictions administratives, judiciaires, financières et européennes ainsi que de conclusions, publiées, des Commissaires du gouvernement. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Accidents de service et maladies professionnelles

Conseil d'Etat, 24 octobre 2014, Syndicat intercommunal d'équipements publics de Moirans, req. n°362723.

N'est pas imputable au service un acte suicidaire commis sur le lieu de travail, dans la mesure où aucune circonstance particulière tenant aux conditions de travail n'est susceptible de l'avoir occasionné et où l'agent souffrait d'une dépression qui, si elle a pu être favorisée par son activité professionnelle, s'était déjà manifestée précédemment et trouvait son origine dans sa personnalité.

Accidents de service et maladies professionnelles Indemnisation

Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, M^{me} A., req. n°357999.

La circonstance qu'un fonctionnaire victime d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle ne remplit pas les conditions exigées pour l'obtention d'une rente ou d'une allocation temporaire d'invalidité fait obstacle à ce qu'il prétende, au titre de l'obligation de la collectivité qui l'emploie de le garantir contre les risques courus dans l'exercice de ses fonctions, à une indemnité réparant des pertes de revenus ou une incidence professionnelle. Elle ne saurait en revanche le priver de la possibilité d'obtenir de cette collectivité la réparation de préjudices d'une autre nature, dès lors qu'ils sont directement liés à l'accident ou à la maladie.

CAP / Election

CT / Election

Contentieux administratif / Recours

Tribunal administratif de Lille, 10 juin 2014, Syndicat national des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs techniques et spécialisés, req. n°1403462.

Actualité juridique – Fonctions publiques, n°6, novembre-décembre 2014, pp. 369-371.

La décision du préfet de déclarer irrecevable la liste de candidats d'une organisation syndicale à une élection professionnelle

n'est susceptible d'être contestée selon le recours d'urgence organisé devant le tribunal administratif que dans un délai de trois jours francs suivant la date limite de dépôt des listes, quelle que soit la date à laquelle elle est intervenue.

Cette décision d'irrecevabilité demeure néanmoins contestable devant le juge des élections dans le cadre de la contestation des opérations électorales.

Congés annuels / Droit aux congés annuels des agents en congé de maladie

Congés annuels / Report ou rémunération des congés non pris Indemnisation

Tribunal administratif d'Orléans, 21 janvier 2014, M^{me} M., req. n°1201232.

Actualité juridique – Fonctions publiques, n°6, novembre-décembre 2014, pp. 323-325.

Les dispositions de la directive européenne n°2003/88 du 4 novembre 2003, telles qu'interprétées par la CJUE, ne permettent pas à un employeur de refuser de payer tout congé payé que l'agent, en congé de maladie, n'a pas pu prendre avant la fin de son engagement, en l'occurrence avant son départ à la retraite.

Par ailleurs, l'agent ne peut être fondé à réclamer l'indemnisation que des seules quatre semaines de congés payés annuels minimal pour chacune des périodes de référence considérées, dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire de droit national ne prévoit l'indemnisation des droits à congés annuels « supplémentaires », supérieurs aux quatre semaines prévues par la directive précitée.

Conseil de discipline / Fonctionnement

Cour administrative d'appel de Lyon, 12 août 2014, M^{me} A. du F., req. n°13LY03308.

Le départ anticipé d'un membre du conseil de discipline lors d'une séance n'est pas de nature par lui-même à rendre irrégulière la procédure disciplinaire.

Cumul d'activités

Congé de maladie ordinaire

Association

Bénévolat

Cour administrative d'appel de Marseille, 6 mai 2014, M. B., req. n°13MA03026.

Le fait, pour un agent exerçant à titre bénévole les fonctions de président d'une association à but désintéressé, de dispenser une formation payante aux premiers secours pendant ses congés de maladie, ne constitue pas l'exercice d'une activité privée lucrative requérant une autorisation de son administration dès lors que le coût de cette formation s'analyse comme une ressource pour l'association mais ne peut être considéré comme permettant de rémunérer l'intéressé.

Voir aussi les IAJ n° 12 de décembre 2014, p. 28

Emplois fonctionnels / Décharge de fonctions

Commission administrative paritaire (CAP) / Attributions

Conseil d'Etat, 3 novembre 2014, M. B., req. n°371115

Les dispositions de l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 régissent entièrement la procédure que doit suivre l'autorité territoriale lorsqu'elle entend mettre fin au détachement d'un agent sur un des emplois fonctionnels qu'elles mentionnent. Ainsi la consultation de la commission administrative paritaire n'est pas requise avant qu'il soit mis fin de manière anticipée au détachement d'un agent occupant un tel emploi.

Incompatibilités

Elu local

Conseil d'Etat, 3 décembre 2014, M^{me} F., req. n°381418.

Les dispositions de l'article L. 231 du code électoral relatives à l'inéligibilité des fonctionnaires dans leur commune d'emploi ont pour objet tant d'éviter qu'un candidat soit en position d'exercer une influence excessive sur les électeurs que de préserver l'indépendance du conseiller municipal dans l'exercice de son mandat.

Un garde champêtre commun à plusieurs communes, même s'il est recruté par un établissement public de coopération intercommunale qui assure sa rémunération au moyen des quotes-parts versées par les communes concernées mais qui est nommé conjointement par le maire de chacune de ces communes et placé sous son autorité pour l'exercice de ses fonctions sur le territoire de la commune, doit dès lors être regardé comme étant inéligible au sein du conseil municipal d'une des communes membres.

Promotion interne

Agent de droit privé

Services effectifs

Services publics

Contrats aidés et condition de durée de « services publics ».

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°47, 24 novembre 2014, pp. 21-24.

Sont publiées les conclusions de M^{me} Fabienne Lambolez, rapporteur public, ainsi que l'arrêt du Conseil d'Etat du 1^{er} octobre 2014, M^{me} M., req. n°s 363482 et 363483.

Après un point sur les délais de recours contre les décisions implicites de rejet, le rapporteur public analyse la jurisprudence antérieure relative aux contrats emploi-solidarité et emploi consolidé qui sont des contrats de droit privé ainsi que les éléments qui permettent de considérer les services effectués dans ce cadre comme des services publics.

Il se prononce, suivi par le juge, pour la prise en compte, dans l'ancienneté de services publics exigée par les dispositifs statutaires en matière de promotion interne, des années passées en qualité d'agent d'un service public administratif dans le cadre de contrats relevant du droit privé en vertu de dispositions législatives particulières.

Voir aussi les IAJ n° 11 de novembre 2014, p. 26

Suppression d'emploi / Avis du comité technique

Non titulaire / Licenciement

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 28 juillet 2014, M. L., req. n°13BX01788.

Dès lors que les membres du comité technique ont débattu du projet de décision à l'ordre du jour et qu'ils s'estiment suffisamment informés, la non transmission de documents relatifs au projet de suppression d'emploi avant la séance n'a pas eu pour conséquence d'exercer une influence sur la décision prise ou de priver les représentants d'une garantie. ■

Références

Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière médico-sociale. Technicien paramédical

La Cour de cassation donne raison aux ordres paramédicaux.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°40, 1er décembre 2014, p. 2278.

Pa un arrêt du 18 novembre 2014, Conseil départemental de l'ordre des kinésithérapeutes de Haute-Savoie, n°13-88.246, la chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé qu'un masseur-kinésithérapeute ne peut exercer sa profession, en l'espèce dans un centre hospitalier, que s'il est inscrit sur le tableau de l'ordre.

Il est rappelé qu'une intersyndicale a réclamé la suppression des ordres des masseurs-kinésithérapeutes et des pédicures-podologues et que, par un arrêt du 21 juin 2013, req. n°362325, le Conseil d'Etat a annulé le refus du Premier ministre de prendre le décret prévoyant l'inscription automatique des masseurs-kinésithérapeutes exerçant dans des organismes publics.

Collaborateur de cabinet

Cour des comptes, 4^e chambre, arrêt n°64447, 5 juillet 2012, Commune de Denain.

Gestion et finances publiques, n°11/12, novembre-décembre 2014, pp. 170-172.

Le ministère public, dans ses conclusions publiées en extrait, rappelle les textes applicables à la rémunération des collaborateurs de cabinet et, suivi par la Cour, considère que doivent être produites comme pièces justificatives, à l'appui du paiement de primes : la délibération de l'autorité territoriale autorisant le recrutement des collaborateurs, la décision de l'autorité territoriale, en l'espèce le maire, fixant la rémunération de chacun des agents ainsi que les pièces permettant au comptable de s'assurer du respect du plafond de 90 % du montant maximum du régime indemnitaire servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade administratif le plus élevé de la collectivité.

Contrôle budgétaire et financier Sanctions disciplinaires

Quand le Conseil constitutionnel sauve une illustre inconnue...

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°51-52, 22 décembre 2014, pp. 19-22.

Cet article publie et commente la décision du Conseil constitutionnel du 24 octobre 2014, n°2014-423 QPC. Le Conseil déclare certaines dispositions relatives à la composition et au fonctionnement de la Cour de discipline budgétaire et financière conformes aux articles 8, 9 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Pour ce qui concerne les sanctions, il émet une réserve en jugeant que le principe de proportionnalité des peines implique que le montant total des sanctions prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.

Détachement Indemnisation Primes et indemnités Indemnité de mission des préfetures Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

L'indemnisation de l'agent public illégalement évincé : la nouvelle jeunesse de la jurisprudence Deberles.

Actualité juridique – Fonctions publiques, n°6, novembre-décembre 2014, pp. 326-334.

Avec l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 décembre 2013, Commune d'Ajaccio, req. n°365155, la jurisprudence prend désormais en compte les primes et indemnités dans le calcul de l'indemnisation liée à une éviction illégale, ne se fondant plus sur la notion de service fait mais sur la responsabilité de l'administration.

La présente étude retrace l'évolution du régime d'indemnisation des agents publics à travers les positions des juridictions administratives depuis près d'un siècle et constate

une amélioration de la compensation des préjudices fondée sur le principe de l'équité.

Discipline

Droit pénal

Procédures et garanties disciplinaires

Protection contre les attaques et menaces de tiers

Suspension

La présomption d'innocence de l'agent public à l'épreuve de l'intérêt du service.

Actualité juridique – Fonctions publiques, n°6, novembre-décembre 2014, pp. 346-354.

Dans cette analyse, la garantie de la présomption d'innocence est évaluée tant en matière disciplinaire que dans le cadre d'une procédure pénale engagée contre un agent public et se révèle confrontée à l'intérêt de l'administration à préserver son image mais aussi à des procédures obligatoires parfois contradictoires confrontant la transparence au secret. Il en va ainsi de la protection fonctionnelle, des possibles mesures de suspension ou encore des sanctions déguisées. L'auteur conclut que la présomption d'innocence de l'agent public est souvent malmenée et que des réformes devraient être engagées.

Dispositions applicables aux retraites /

Bonification pour enfants

Liberté d'opinion et non discrimination

Egalité des rémunérations – Contrôle de la cohérence et de la systématicité.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°40, 1^{er} décembre 2014, pp. 2296-2298.

Reprenant la jurisprudence antérieure relative aux discriminations fondées sur le sexe, notamment en matière de retraite, cet article commente l'arrêt du 17 juillet 2014, par lequel la CJUE (Cour de justice de l'Union européenne) juge que constituent des discriminations indirectes fondées sur l'appartenance sexuelle, les dispositions réglementaires accordant, sous réserve d'une interruption d'activité de deux mois, des bonifications d'ancienneté et le bénéfice de la pension à jouissance immédiate aux parents de trois enfants.

Garanties

Activité

Droit pénal

Indemnisation

Prescription

Responsabilité administrative

L'indemnisation d'un fonctionnaire non affecté à un emploi dans un délai raisonnable.

Actualité-juridique – Droit administratif, n°42, 15 décembre 2014, pp. 2435-2439.

Dans un arrêt du 11 juin 2014, Ministre de l'économie et des finances, req. n°368314, le Conseil d'Etat a jugé qu'une administration engageait sa responsabilité en ne prenant aucune mesure, soit d'affectation, soit de radiation des cadres, concernant un agent ayant fait l'objet de poursuites pénales puis remis en liberté et que la prescription quadriennale ne pouvait être opposée à l'indemnisation d'un tel préjudice. Cette décision permet de revenir sur la position du juge en la matière.

Protection contre les attaques et menaces de tiers

Ce que peut réclamer l'administration à l'auteur d'un outrage à un de ses agents.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°40, 1^{er} décembre 2014, p. 2285.

Par un arrêt du 2 septembre 2014, Ville de Dijon, n°13-84.663, la chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé qu'une commune ne peut se prévaloir d'un dommage du fait d'insultes proférées publiquement à l'encontre d'agents de police municipale mais qu'elle est subrogée aux droits des victimes et peut, au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale, obtenir le remboursement des frais engagés pour la défense de l'agent.

Vacataire

Non titulaire / Recrutement

Non titulaire / Discipline

Non titulaire / Licenciement

Vacataire en périscolaire ?

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°39, 24 novembre 2014, pp. 2270-2271.

Cet article publie et commente la décision du 13 août 2014, M^{me} M., req. n°1300290, par laquelle le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a jugé qu'un agent, recruté pour exercer des fonctions d'animation et de surveillance pendant le temps périscolaire durant une année scolaire et rémunéré à la vacation multipliée par un taux horaire avec un nombre d'heures variable d'un mois sur l'autre doit être considéré comme un agent non titulaire au sens du décret du 15 février 1988.

Le commentaire revient sur la notion de vacataire en analysant des conclusions rendues sur une décision du Conseil d'Etat du 26 mars 2003, req. n°230011. ■

Références

Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

Agent de droit public Fonction publique Gestion du personnel

L'emploi public : organisation - statuts - gestion / Fabrice Dion.

.- Paris : Berger-Levrault, 2014.- 373 p.- (Collection « Les indispensables »).

Issu d'une thèse de doctorat, cet ouvrage présente, dans une première partie, les règles qui régissent l'emploi public avec les dispositions applicables, d'une part, aux fonctionnaires et, d'autre part, aux agents non titulaires.

Dans une deuxième partie, sont examinées les évolutions qui font converger les statuts et qui introduisent des notions de performance et d'efficacité dans la gestion publique et la banalisent en la rapprochant de celle du secteur privé.

Aide et actions sociales Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière médico-sociale. Agent social

Aide à domicile « Encourager les structures à mutualiser leurs services ».

Actualités sociales hebdomadaires, n°2886, 5 décembre 2014, p. 19.

Dans un entretien, le délégué général de l'Union nationale des centres communaux d'action sociale (Unccas) développe les dispositions de l'accord-cadre signé pour trois ans avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. Il précise, notamment, que 30 000 professionnels travaillent dans les services d'aide à domicile et que face à la pénibilité de l'emploi exercé exclusivement par des agents appartenant au cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux ainsi qu'à l'élévation de la moyenne d'âge, des solutions de reclassement doivent être prévues, des apprentis recrutés et le tutorat développé. Des mutualisations de services sont également encouragées.

Assistant familial / Agrément et contrat de travail

La procédure d'agrément des assistants familiaux.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2888, 19 décembre 2014, pp. 51-58.

Depuis la publication du décret n°2014-918 du 18 août 2014, un référentiel fixe les critères d'agrément des assistants familiaux dont l'instruction est assurée par les services de protection maternelle et infantile (PMI).

Ce dossier présente les nouvelles dispositions du code de l'action sociale et des familles ainsi modifiées relatives à la demande d'agrément, aux critères retenus, à sa durée mais aussi à son retrait, à sa possible modification ou encore à sa suspension.

Assistant maternel Crèche

L'Observatoire de l'accueil du jeune enfant livre ses derniers chiffres.

Localtis.info, 9 décembre 2014.- 2 p.

L'accueil du jeune enfant en 2013. Données statistiques / Observatoire national de la petite enfance.

Site internet Localtis.info, décembre 2014.- 75 p.

Ce document publié par la Caisse d'allocations familiales (CAF) donne des éléments statistiques sur l'offre d'accueil des jeunes enfants en 2012.

Près de 458 800 assistantes maternelles étaient agréées et 316 000 d'entre elles étaient effectivement en exercice avec une capacité d'accueil des enfants variable selon les départements et en hausse constante.

Un encadré détaille les différentes modalités d'exercice des fonctions des assistant(e)s maternel(le)s. Sont évoqués : les établissements d'accueil collectif dont le nombre de places est en forte progression depuis vingt ans et l'accueil péri et extrascolaire des enfants scolarisés en préélémentaire.

En 2010, 41 % des femmes du secteur privé ont interrompu leur activité en prolongement de leur congé de maternité alors que ce taux était de 29 % pour le secteur public. Toutefois, la tendance s'inverse pour le recours au temps partiel.

Assurance chômage Intermittent du spectacle

Le régime des intermittents peut être réformé à moindre coût.

Liaisons sociales, 19 décembre 2014, pp. 7-8.

A la suite des propositions faites lors de la dernière réunion de la mission de concertation, l'Unedic estime que le régime des intermittents du spectacle peut être réformé à moindre coût. L'indemnisation serait calculée sur la base de 507 heures de travail sur douze mois.

Un rapport devrait être remis fin décembre ou début janvier.

Bulletin de paie

La simplification de la paie et des déclarations sociales.

Portail du gouvernement, 4 décembre 2014.- 2 p.

Lors du Conseil des ministres du 3 décembre dernier, les ministres des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ont présenté une communication relative à la simplification du bulletin de paie.

Un modèle de fiche de paie simplifiée sera testé par les entreprises volontaires dès le 1^{er} janvier 2015 et cette simplification concernera les mentions des prélèvements des employeurs. Un second train de simplifications devrait intervenir au cours de l'année 2015.

CAP / Election

CT / Election

CHSCT

Droit syndical

Elections professionnelles : quels résultats pour la territoriale ?

Localtis.info, 9 décembre 2014.- 1 p.

Résultats des élections professionnelles dans la fonction publique.

Site internet du ministère de la décentralisation et de la fonction publique, 9 décembre 2014.- 4 p.

Les résultats des élections professionnelles du 4 décembre dernier montrent que, pour l'ensemble de la fonction publique, la CGT reste en tête des votes avec 23,1 % des suffrages alors que la CFDT est stable et que Force ouvrière progresse.

Pour la fonction publique territoriale, la CGT réalise un score de 29,5 %, en recul de 3,5 %.

Ces résultats impliquent des modifications dans la répartition des sièges entre les différentes organisations syndicales au sein du Conseil commun de la fonction publique ainsi que du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

La participation s'est élevée à 52,8 %, ce pourcentage atteignant 54,9 % pour la fonction publique territoriale, soit une baisse de 4,2 points par rapport aux élections précédentes.

Conditions de travail

Négociation sur la qualité de vie au travail : le projet d'accord-cadre en voie de finalisation.

Liaisons sociales, 27 novembre 2014.- 1 p.

Une nouvelle réunion le 25 novembre dernier a permis d'apporter des précisions sur le droit d'expression directe des agents. Les syndicats proposeront des amendements au projet dont la version finale devrait leur parvenir à la mi-décembre. La dernière réunion aura lieu le 8 janvier 2015.

Congés de maladie

Arrêts de maladie des agents : le Sénat vote l'instauration de trois jours de carence.

Localtis.info, 3 décembre 2014.- 1 p.

Dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2015, le Sénat a voté l'instauration de trois jours de carence en cas de maladie pour les agents publics. Les congés de longue maladie, de longue durée, les accidents de service et les maladies professionnelles en seraient exclus.

Cette proposition n'a pas été retenue dans le texte voté définitivement.

Congés de maladie

Accidents de service et maladies professionnelles

Panorama des absences au travail pour raison de santé dans les collectivités territoriales en 2013.

Site internet de Sofaxis, novembre 2014.- 51 p.

Le taux d'absentéisme augmente de 2 % par an depuis 2010 et s'établit à 8,7 % en 2013. La part la plus importante des jours d'arrêt est constituée par les congés pour maladie ordinaire alors que les absences liées aux accidents du travail, en augmentation constante, représentent 15 % et touchent principalement la filière technique.

La durée moyenne des arrêts s'établit à 40 jours et varie selon leur nature.

La proportion d'agents ayant été absents au moins une fois en 2013 s'élève à 40 %.

Droit pénal

Prise illégale d'intérêt

Protection contre les attaques et menaces de tiers

Responsabilité pénale

Elus et agents face au risque pénal.

Actualité juridique – Collectivités territoriales, n°11, novembre 2014, pp. 525-547.

Ce dossier consacré au risque pénal rassemble plusieurs articles qui font le point sur le principe et le déroulement de la procédure pénale, sur la protection fonctionnelle des agents qu'ils soient ou non titulaires, sur les éléments constitutifs de la prise illégale d'intérêts et les sanctions pénales encourues, sur les sanctions disciplinaires, civiles et pénales en cas de harcèlement moral ou sexuel ainsi que sur les recommandations faites par le Service central de prévention de la corruption (SCPC) dans son rapport portant sur l'année 2013.

Droits et obligations

Protection contre les attaques et menaces de tiers

Hygiène et sécurité

Harcèlement moral et souffrance au travail dans le service public / Christelle Mazza.

.- Héricy : Editions du Puits Fleuri, 2014.- 346 p.- (Collection « Le conseiller juridique pour tous » ; n°301).

Après des définitions légales des notions de souffrance au travail et de harcèlement moral, cet ouvrage aborde ces questions sous les angles philosophiques et sociologiques.

Il dresse un tableau factuel des cas de harcèlement, détaille la démarche de prévention à mener, le rôle des différents intervenants que sont l'avocat, le médecin et le juge, les mesures de réparation dont peuvent bénéficier les victimes ainsi que les sanctions que peuvent encourir les auteurs de harcèlement. En conclusion, l'auteur donne des pistes possibles d'amélioration des procédures.

Durée du travail

Lancement d'une consultation publique sur la révision de la directive « temps de travail ».

Liaisons sociales, 4 décembre 2014, p. 6.

Une consultation publique vient d'être lancée par la Commission européenne afin de réviser la directive n°2003/88/CE sur le temps de travail dans le but d'adapter la réglementation aux besoins des travailleurs, des entreprises, des services publics et des consommateurs.

Effectifs

Recrutement

Le nombre de fonctionnaires a encore grimpé l'an passé.

Les Echos, 19 et 20 décembre 2014, p. 1 et 4.

Une étude de l'Insee indique que le nombre de fonctionnaires a augmenté de 0,7 % en 2013 par rapport à 2012. Cette hausse a été de 0,1 % dans la fonction publique de l'Etat et de 14 % dans la fonction publique hospitalière. Pour la fonction publique territoriale elle a été de 0,9 % contre 1,7 % en 2012.

Filière animation

Enseignement

Une enquête sur les rythmes scolaires tels qu'ils sont vécus par les agents dans les communes.

Localtis.info, 11 décembre 2014.- 2 p.

Une enquête de l'Andev (Association nationale des directeurs de l'éducation des villes de France) auprès de ses adhérents montre que 91 % des collectivités ayant répondu avaient mis en place des activités périscolaires avant la réforme. Les collectivités jugent déterminants l'investissement des animateurs à 55 % et leurs compétences à 35 %.

Les difficultés mentionnées concernent, notamment, la réorganisation du temps de travail des agents tant pour les personnels administratifs que les personnels de terrain et le recrutement des animateurs.

Cette réforme a permis la création d'emplois dans 78 % des collectivités interrogées. Sept sur dix d'entre elles ont mis en place de nouvelles formations.

Filière médico-sociale

Travail social : l'Anas veut « redonner du sens » à la polyvalence de secteur.

Localtis.info, 12 décembre 2014.- 1 p.

5 propositions pour redonner du sens à la polyvalence de secteur.

Localtis.info, décembre 2014.- 12 p.

Examinant les problématiques qui se posent aux assistants sociaux dans le cadre de la polyvalence de secteur, l'Association nationale des assistants de service social (ANAS) formule cinq propositions.

Elle préconise de dissocier la contractualisation obligatoire et l'accompagnement social, de dégager les équipes polyvalentes de secteur de l'évaluation consécutive au recueil des informations préoccupantes, de garantir une formation continue obligatoire à l'intervention sociale d'intérêt collectif, de garantir un accueil inconditionnel des personnes par un travailleur social et d'évoluer vers une notion d'équipe territoriale polyvalente.

Fonction publique territoriale

Centre de gestion

Statut, carrières, santé au travail... Les centres de gestion font onze propositions.

Localtis.info, 18 décembre 2014.- 2 p.

A l'issue de la conférence nationale de l'emploi territorial le 16 décembre, la FNCDG (Fédération nationale des centres de gestion) a formulé onze propositions et remis au rapporteur trois projets d'amendements au projet de loi sur la déontologie. Il est proposé, entre autres, de participer à la création du dossier individuel des agents sur support électronique, de créer un compte financier regroupant les jours mis sur un CET (compte épargne temps) et d'en confier la gestion aux centres de gestion, de faire bénéficier tous les agents du statut d'auto-entrepreneur, de créer une situation administrative de reclassement et de rendre obligatoire un entretien de bilan de carrière.

Fonction publique territoriale

Emploi

Recrutement

Economies sur les dépenses de personnel : attention, chantier sensible !

Localtis.info, 16 décembre 2014.- 2 p.

Lors d'une table ronde organisée le 16 décembre par la Fédération nationale des centres de gestion (FNCDG) dans le cadre de la deuxième conférence nationale de l'emploi territorial, les participants se sont accordés sur la nécessité de réduire les dépenses de personnels.

Les points évoqués concernaient : les effectifs, la durée annuelle du temps de travail, les avancements, la rémunération ainsi que la lutte contre l'absentéisme. Certains centres de gestion ont créé des services spécialisés pour accompagner les collectivités dans ce domaine.

Formation

La formation des cadres territoriaux.

Gestion et finances publiques, n°11, novembre-décembre 2014, pp. 99-102.

Cet article fait le point sur l'organisation territoriale du CNFPT et plus particulièrement sur le réseau des cinq instituts qui participent à construire l'offre nationale de formation. Un point est fait sur la vocation spécifique de l'Inet.

Hygiène et sécurité

Accidents de service et maladies professionnelles

Droit à la protection de la santé

Cessation anticipée d'activité

Communiqué de presse du 26 novembre relatif à la prévention et à la prise en charge des expositions à l'amiante dans la fonction publique : les mêmes droits pour les agents publics et les salariés du secteur privé.

Site internet du ministère de la décentralisation et de la fonction publique, 27 novembre 2014.- 1 p.

En 2015, les agents atteints d'une maladie professionnelle liée à l'amiante pourront partir en pré-retraite à partir de 50 ans en percevant 65 % de leur rémunération, cette maladie sera présumée imputable au service et les agents bénéficieront d'un suivi médical après avoir cessé leurs fonctions.

Indemnités journalières

Indemnités journalières AT/MP.

Liaisons sociales, 12 décembre 2014.- 3 p.

Le décret n°2014-953 et l'arrêté du 20 août 2014 modifient le mode de calcul des indemnités journalières versées à l'occasion d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle pour les arrêts de travail débutant à partir du 1^{er} janvier 2015.

Trois modes de calcul du salaire journalier sont retenus et un taux forfaitaire unique de 21 % représentant la part salariale des cotisations et contributions sociales sera appliqué.

Les cas de subrogation de l'employeur à la victime sont étendus.

Instances paritaires

Représentation des fonctionnaires : la composition détaillée des instances supérieures.

Acteurspublics.com, 22 décembre 2014.- 2 p.

Le ministère de l'intérieur annonce les résultats définitifs, en pourcentage et en nombre de siège(s), des représentations syndicales au Conseil commun de la fonction publique, au CSFPE, au CSFPT ainsi qu'au CSFPH.

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale comprend sept sièges pour la CGT, cinq sièges pour la CFDT, quatre sièges pour FO, deux sièges pour l'UNSA et deux sièges pour la FA FPT.

Médecine professionnelle et préventive

Pénurie générale de médecins du travail pour les fonctionnaires.

Acteurspublics.com, 9 décembre 2014.- 1 p.

Le dernier rapport de l'Inspection générale de l'administration (IGA), relatif à la médecine de prévention dans les trois fonctions publiques, relève un manque de connaissance des problèmes de recrutement de médecins à l'échelle nationale et constate que la mutualisation opérée par les centres de gestion en la matière ne concerne pas toutes les collectivités territoriales. L'IGA suggère que le Conseil commun de la fonction publique procède à l'analyse de l'existant et que les missions des médecins de prévention soient redéfinies et, notamment, recentrées sur les agents en ayant le plus besoin.

Un rapport préconise de réviser les missions de la médecine de prévention.

Liaisons sociales, 19 décembre 2014, pp. 5-6.

Dans un rapport publié le 9 décembre, l'IGA (Inspection générale de l'administration), l'IGAS (Inspection générale des affaires sociales) et l'IGAENR (Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche) présentent des pistes de réformes pour la médecine de prévention dans la fonction publique.

Il est proposé de laisser les médecins libres de fixer la périodicité des visites médicales, de confier certaines tâches à des équipes pluridisciplinaires comprenant au moins un infirmier, de créer un contrat de formation et de service public pour les médecins et de porter l'âge limite d'exercice de la profession de 67 à 73 ans.

Non discrimination

Carrière

Non titulaire

Recrutement

Traitement et indemnité

L'égalité dans la fonction publique française / Alexis Zarca.

.- Paris : Editions Bruylant, 2014.- 1081 p.

Cet ouvrage examine, dans les deux premières parties, la problématique de l'égalité dans la fonction publique, notion interprétée de façon extensive comme règle de traitement des différences dans toutes les composantes statutaires, du recrutement au départ en retraite en passant par le déroulement de la carrière et la rémunération.

La troisième partie analyse l'impact de la législation relative à la non discrimination en droit français ainsi que les incidences du droit européen et du modèle social de l'Union européenne.

Prise en charge partielle des titres de transport

Frais de transport des salariés. Région Ile-de-France - Tarifs au 1^{er} janvier 2015.

Liaisons sociales, 31 décembre 2014.- 2 p.

A compter du 1^{er} janvier 2015, les tarifs des transports en commun augmentent de 2,9 % en moyenne en Ile-de-France, le pass Navigo devant être mis en place au tarif unique mensuel de 70 euros à compter du 1^{er} septembre 2015.

Sont publiés les nouveaux tarifs ainsi que les montants des remboursements devant être opérés par l'employeur.

Retraite

La prolongation d'activité au-delà du taux plein peut être défavorable aux carrières courtes.

Liaisons sociales, 2 décembre 2014, p. 4.

Dans un document diffusé le 25 novembre, le COR (Conseil d'orientation des retraites) constate, à partir d'un échantillon représentatif d'assurés, que le gain de pension est de 4,8 % si l'âge minimal de départ est relevé d'un an et de 3,2 % lorsque c'est l'âge de liquidation au taux plein qui est reporté.

Le gain de pension est de 5,3 % pour les fonctionnaires alors qu'il est de 4,7 % pour les salariés du privé.

Secret professionnel et discrétion professionnelle

Obligation de réserve

Obligation d'obéissance hiérarchique

Protection contre les attaques et menaces de tiers

Les lanceurs d'alerte.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°39, 24 novembre 2014, pp. 2228-2261.

Ce dossier rassemble plusieurs contributions consacrées à l'apparition et au développement de l'alerte éthique en droit public, à ce que recouvre cette notion peu compatible avec le devoir de réserve et l'obligation d'obéissance hiérarchique des fonctionnaires, à son introduction aux Etats-Unis, dans le droit international et dans le droit européen ainsi qu'à son utilisation pour prévenir les conflits d'intérêts.

Le dernier article du dossier concerne les « lanceurs d'alerte » dans la fonction publique apparus avec la loi n°2013-1117 du 6 décembre 2013. Il analyse les modalités d'articulation entre l'obligation de dénonciation et le secret et la discrétion professionnels, d'une part, et avec l'obligation de réserve, d'autre part. Enfin, il fait un point sur la protection des agents signalant un crime ou un délit.

Sécurité sociale

Congé de maternité

Le budget 2015 de la sécurité sociale définitivement adopté.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2886, 5 décembre 2014, pp. 40-41.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2015, définitivement adoptée, prévoit, entre autres, pour les fonctionnaires,

en cas de décès de la mère au cours de la période se déroulant entre l'accouchement et la fin du congé de maternité, le transfert du droit à congé restant au père ou à défaut, au conjoint de la mère, à son concubin ou à son partenaire. Ce congé peut être reporté en tout ou partie.

Sécurité sociale

Plafond de sécurité sociale

Plafond de la sécurité sociale au 1^{er} janvier 2015 : 3 170 euros / mois.

Liaisons sociales, 15 décembre 2014.- 5 p.

La revalorisation du plafond de sécurité sociale a des incidences sur un certain nombre de contributions et allocations.

Un tableau récapitule ses effets sur les indemnités journalières de maladie, d'accidents du travail, sur les pensions d'invalidité et d'assurance vieillesse, sur le capital décès ainsi que sur les cotisations sur les allocations chômage.

Stagiaire étudiant

Encadrement des stages : la dernière réforme ?

La Semaine juridique – Social, n°50, 9 décembre 2014, pp. 20-28.

La loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 complètent le corpus juridique applicable aux stages dans le code de l'éducation. La loi reprend la définition de cette notion, distingue le stage de la période de formation en milieu professionnel, accroit les contreparties financières que ce soit en matière de gratification ou de droit à la retraite, renforce les droits des stagiaires et leur encadrement et prévoit des sanctions pénales et des amendes en cas de manquements.

Télétravail

Le télétravail dans les collectivités tiendra-t-il la distance ?

Localtis.info, 15 décembre 2014.- 2 p.

Les collectivités face au travail mobile : synthèse de l'étude Chronos, Sereho.

Site internet de Chronos, décembre 2014.- 8 p.

Selon une étude du CNFPT réalisée en 2013, les télétravailleurs représenteraient moins de 2 % des fonctionnaires. Cet article met en cause, notamment, l'absence de publication du décret d'application de l'article 133 de la loi relative à l'accès à l'emploi titulaire qui l'a instauré dans le secteur public. Ce décret pourrait paraître début 2015.

Une enquête réalisée par les cabinets d'études Chronos et Sereho auprès de 200 acteurs territoriaux français montre que pour 21 % des élus et responsables de services le développement du travail mobile fait l'objet d'une politique dans leur collectivité et qu'ils plébiscitent les « tiers-lieux » comme les télécentres.

Travailleurs handicapés

Dynamiser l'emploi des personnes handicapées en milieu ordinaire. Aménager les postes et accompagner les personnes : rapport au Premier ministre / Présenté par Annie Le Houérou.

.- Site internet de la Dila, 2014.- 88 p.

Ce rapport fait le point sur la situation des personnes handicapées par rapport à l'emploi en milieu ordinaire, que ce soit dans les entreprises ou dans le secteur public. Il constate que les chiffres de l'obligation d'emploi progressent lentement puisqu'ils sont passés de 4,22 % en 2011 à 4,39 % en 2012 dans la fonction publique.

Il formule quatorze propositions parmi lesquelles on peut noter l'octroi d'une nouvelle mission au CHSCT (comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) en faveur des travailleurs handicapés, la création d'un label « entreprise / administration handi accueillante », la clarification de la notion d'aménagement raisonnable ainsi que l'accompagnement des personnes par le médecin du travail.

Les pistes de l'Igas pour améliorer l'accès à l'emploi et à la formation des personnes handicapées.

Liaisons sociales, 9 décembre 2014, p. 3.

Dans un rapport relatif à l'accès aux droits sociaux des personnes handicapées, remis le 3 décembre, l'Igas (Inspection générale des affaires sociales) remarque que le taux d'emploi des personnes handicapées est faible et de 4,22 % dans le secteur public. Elle propose, notamment, de rapprocher la gouvernance de l'Agefiph et du FIPHFP afin que ces organismes assurent les mêmes prestations et services, de revoir les modalités de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et de réfléchir à une réforme des conditions de rémunération des stagiaires handicapés. ■

L'essentiel pour comprendre le statut de la fonction publique territoriale



FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE Le statut en bref

En 10 thèmes, cet ouvrage présente le statut du fonctionnaire territorial

Rédigé par des experts*, et destiné à des non-spécialistes, il permet aux candidats et lauréats des concours de la fonction publique territoriale de connaître les règles de recrutement et de carrière qui leur seront applicables. Les agents et cadres de la FPT y trouveront les principes de base de leur statut.

Un guide pour ceux qui cherchent des données fiables et actualisées sur le statut de la fonction publique territoriale.

- ▶ Des **questions-réponses** pour obtenir rapidement les **informations fondamentales** sur les différents aspects du statut du fonctionnaire territorial (concours d'accès, carrière, rémunération, obligations et garanties, mobilité...).
- ▶ Des **encadrés** pour approfondir **des sujets plus spécifiques** (les congés maladie, la position de détachement...).

* Ouvrage rédigé par les juristes du Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne d'Ile-de-France.

Format poche
Diffusion : Direction de l'information légale
et administrative
La Documentation française
Tél. : 01 40 15 70 10
www.ladocumentationfrancaise.fr
ISSN : 0981-3764
ISBN : 978-2-11-009714-9
Prix de vente : 9 €

Les ouvrages du CIG petite couronne

CIG petite couronne



Répertoire des carrières territoriales

Trois volumes organisés en classeurs.

Pour se constituer une base pratique et actualisée présentant les règles de carrière applicables à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux, complétée par une lettre d'information mensuelle réservée aux abonnés aux mises à jour.

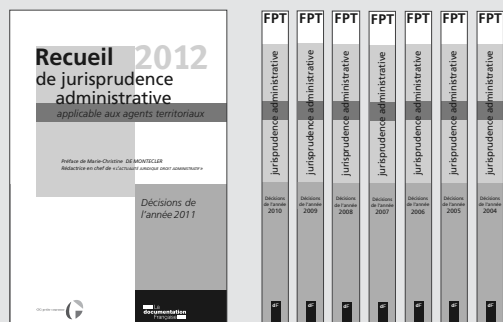
Vol. 1 Filière administrative / Filière technique Sapeurs-pompiers professionnels / Police municipale / Emplois fonctionnels

Vol. 2 Filière culturelle / Filière sportive / Filière animation

Vol. 3 Filière médico-sociale

Abonnement annuel aux mises à jour :

vol. 1 : 98,50 € - vol. 2 et 3 : 86,50 €



Recueil de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux

Cette collection présente une sélection annuelle de la jurisprudence administrative la plus significative en matière de fonction publique territoriale.

Un volume par an de 1995 à 2012

Dernier volume paru : Recueil 2012, décisions de l'année 2011

Réf. : 9782110092458 - année 2011 - 414 pages - 55 €



NOUVEAUTÉ

Fonction publique territoriale Le statut en bref

En 10 thèmes, cet ouvrage présente le statut du fonctionnaire territorial.

Rédigé par des experts, et destiné à des non-spécialistes, il permet aux candidats et lauréats des concours de la fonction publique territoriale de connaître les règles de recrutement et de carrière qui leur seront applicables. Les agents et cadres de la FPT y trouveront les principes de base de leur statut.

Réf. : 9782110097149 - 132 pages - 9 €



Les emplois fonctionnels de direction de la FPT Guide pratique de gestion

Ce guide présente une analyse d'ensemble et actualisée du régime statutaire applicable aux emplois fonctionnels de direction, qu'il s'agisse des conditions de leur création, des différents modes de recrutement, de la situation (carrière, rémunération, avantages en nature, frais de représentation...) et des modalités et conséquences de la fin des fonctions.

Réf. : 9782110096074 - 232 pages - 24 €

En vente :

La
documentation
Française

- À La Documentation française 29 quai Voltaire, Paris 7^e - 01 40 15 71 10
- En librairie
- Par correspondance Direction de l'information légale et administrative (DILA) Administration des ventes 29, quai Voltaire - 75344 PARIS CEDEX 07
- Sur internet www.ladocumentationfrancaise.fr

La revue *Les informations administratives et juridiques* réalisée par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, propose une information juridique et documentaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique, en leur présentant chaque mois :

- › un commentaire approfondi de l'actualité législative et réglementaire,
- › un suivi des décisions de jurisprudence les plus significatives,
- › une analyse pratique et pédagogique de questions statutaires, sous forme de dossiers,
- › un recensement des plus récentes références documentaires (textes, jurisprudences, réponses ministérielles, documents parlementaires, presse et livres).

Diffusion :

Direction de l'information légale et administrative

La documentation Française

tél. 01 40 15 70 10

www.ladocumentationfrancaise.fr

ISSN 1152-5908

CPPAP 1115 B 07382

Prix : 19,90 €

vendu avec supplément

